ANNALES DU CENTRE RÉGIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE
DE CAEN

LA FORMATION DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU CALVADOS

Service éducatif

CRDP CAEN

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

BH/8188/54

AVANT-PROPOS

Le présent dossier, réalisé par Jacques MACE, professeur chargé du Service éducatif des Archives du Calvados, en collaboration avec Agnès PARMENTIER, conservateur adjoint, responsable du Service Éducatif lors de la rédaction de ce dossier, fait revivre une page essentielle de notre histoire locale : la formation du département du Calvados, les conflits innombrables qui jalonnèrent la fixation de ses limites, sa subdivision en districts, l'élection de sièges des administrations politiques, ecclésiastiques, juridiques, militaires, et le choix même de son nom.

L'intérêt pédagogique qu'il offre pour l'enseignement de l'Instruction civique en classe de cinquième, et de l'Histoire en classes de troisième et de seconde, n'échappera pas aux professeurs soucieux de former un élève actif, capable d'analyser, voire de critiquer les documents soumis à son observation.

Les fac-similés, ici rassemblés, constituent enfin et surtout une invitation à venir consulter les originaux conservés aux Archives du Calvados et à découvrir les ressources documentaires que réservent ses collections sur les aspects locaux de maints sujets inscrits aux programmes scolaires : le professeur et le conservateur chargés du service éducatif accueilleront volontiers maîtres, élèves... et suggestions.

Elisabeth GAUTIER-DESVAUX

Conservateur

responsable du Service Educatif.

INTRODUCTION

Sous l'Ancien Régime, les divisions territoriales créées au cours des siècles au fur et à mesure des besoins, constituaient un ensemble extrêmement complexe dont les limites ne coïncidaient pas. Avec la création des intendances, la monarchie du XVIIème et surtout du XVIIIème siècle avait essayé de simplifier cet ensemble, mais les anciennes circonscriptions survivaient. Obtenir des divisions simples, uniformes, communes à toutes les administrations et plus proches des administrés, représente aussi un des premiers soucis exprimés dans les cahiers de doléances de 1789 : **document 1** (Arch. municipales de Caen, A A 50, f° 7).

Cette réforme sera l'une des premières promulguées par l'Assemblée constituante, décret du 22-12-1789 : **document 2** (Arch. du Calvados, L 22, p. 232-233).

Le Comité de Constitution reçoit la haute main pour réaliser cette réforme avec l'aide des députés concernés, décret du 9-2-1790 : **document 3** (Arch. du Calvados, L 23, p.10).

C'est ainsi que, dès le 22-12-1789, les limites sud du département de Caen sont fixées d'un commun accord entre les députés de Caen et d'Alençon, deux des cinq départements normands reconnus ultérieurement par décret du 14-1-1790 : **documents 4 et 5** (4 : Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados ; 5 : Arch. du Calvados, L 23 p. 15).

Une carte générale du département est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ; le département lui-même se subdivise en districts, décret du 5-2-1790 : **documents 6, 7** (6 : Arch. du Calvados, C 9 ; 7 : Arch. du Calvados, L 23, p. 83).

Le tout reçoit confirmation par le décret général sur la division de la France en 83 départements : **document 8** (Arch. du Calvados, L 23, p. 135).

Entre temps, le département avait changé de nom et de département de Caen, était devenu département du Calvados. Comment cette modification s'est-elle opérée ? **document 9** (P. Le Brethon, la formation du Calvados. Paris, 1894, p. 13-14).

Les difficultés ne s'arrêtent pas là :

- La répartition des paroisses (aujourd'hui municipalités) entre les districts occasionne des conflits interminables : sept paroisses refusent ainsi d'être rattachées au district de Pont-l'Evêque, en invoquant des arguments que le Directoire du district ne manque pas de réfuter : **documents 10, 11, 12** (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

- L'attribution du siège des différentes administrations pose également problème : siège épiscopal d'une part - rivalité entre Caen et Bayeux, sous le regard sans doute blasé de Lisieux qui a perdu tout espoir et affirme sa neutralité : **documents 13, 14, 15, 16,** (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados) : tribunal supérieur d'autre part - rivalité entre Caen, Falaise et Bayeux, qui nécessite une députation particulière de Caen auprès de l'Assemblée nationale : **document 17** (Arch. municipales Caen I 1 (8)).

- Les limites des juridictions attisent les conflits : rivalité entre Orbec et Lisieux sur les limites de juridiction de leurs tribunaux de commerce respectifs : **documents 18, 19** (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Enfin, vaille que vaille, l'édifice prend forme. Il s'agit maintenant de mettre en place les administrations correspondantes. Le roi, à la demande de l'Assemblée nationale, nomme des commissaires, dont 4 pour le Calvados : MM. Signard d'Ouffières, Reval de la Brouaise, de Vendoeuvres, Bayeux : **document 20** (Arch. municipales Caen I 1 (10)).

Ceux-ci pressent les municipalités de fournir les noms des citoyens actifs et des citoyens éligibles pour la tenue des Assemblées primaires, puis de l'Assemblée électorale.

Enfin, l'Assemblée électorale du Calvados se tient à Caen : **document 21** (Arch. du Calvados, L n.c.).

Les 675 électeurs sont présents du 15 juin au 25 juin 1790 (voir la liste des électeurs), mais la participation aux votes s'avère très variable : **document 22** (Arch. du Calvados, L n.c.).

Enfin, le 13 juillet 1790 a lieu la première séance de l'Administration générale du département du Calvados. Procès-verbal de la 1ère session : **document 23** (Arch. du Calvados, L 599).

Les commissaires du roi cessent leurs fonctions ; le département du Calvados est né. Procès-verbal de la 1ère session : **document 24** (Arch. du Calvados, L 599).

Jacques MACÉ

Professeur chargé

du Service Educatif

LISTE DES DOCUMENTS

Doc. 1 : Extraits du cahier de doléances du Tiers Etat de Caen, 1789 (Arch. municipales de Caen, AA 50 p. 7)
«que les justiciables soient plus rapprochés du siège devant les juger».

Doc. 2 : Extrait des Actes de l'Assemblée nationale, 22 décembre 1789 (Arch. du Calvados, L 22 p. 232-233)
«Il sera fait une nouvelle division du Royaume ...».

Doc. 3 : Extrait des actes de l'Assemblée nationale, 9 janvier 1790 (Arch. du Calvados, L 23 p. 10)
«relativement à la fixation des limites des Départements».

Doc. 4 : «les limites respectives desdits départements sont les paroisses dont le détail suit...», 22 décembre 1789 (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 5 : Extrait des Actes de l'Assemblée nationale, 12 décembre 1789 (Arch. du Calvados, L 23 p. 15)
«La Normandie sera divisée en cinq départements...».

Doc. 6 : Cartes des limites du département du Calvados
«Après avoir vérifié les limites dudit département...», 25 février 1790 (Arch. du Calvados, C 9)

Doc. 7 : Extrait des Actes de l'Assemblée nationale, 5 février 1790 (Arch. du Calvados, L 23 p. 82-83) : division du département de Caen.

Doc. 8 : Extrait des Actes de l'Assemblée nationale, 26 février 1790 (Arch. du Calvados, L 23 p. 135) : département du Calvados.

Doc. 9 : Extrait du livre de P. Le Brethon : La formation du Calvados, Paris, 1894 (p. 13-14).
Comment le département de Caen est devenu le département du Calvados.

Doc. 10 a–b : Le Directoire du district de Pont-l'Evêque réfute les arguments des communes demandant leur rattachement à un autre district, 6 octobre 1790 (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 11 : Pétition de sept paroisses du département du Calvados demandant leur rattachement au district de Caen, 29 novembre 1791 (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 12 : Le sieur Feron, électeur, domicilié au Buisson, refuse de se rendre à une convocation du Directoire de Pont-l'Evêque : il a déjà satisfait à celle du Directoire du district de Caen, mai 1791 (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 13 : Pétition des citoyens de Caen pour l'établissement du siège épiscopal du département dans la ville de Caen, 13 décembre 1791 (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 14 : Pétition des citoyens des districts de Caen, Vire, Falaise, Lisieux et Pont-l'Evêque, demandant la fixation du siège épiscopal à Caen, s.d. (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 15 : La commune de Bayeux s'élève contre la pétition tendant à faire transférer le siège de l'évêché du Calvados à Caen, s.d. (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 16 : Réponse de la municipalité de Lisieux à celle de Bayeux sur le transfert du siège épiscopal du Calvados de Bayeux à Caen, 31 décembre 1791 (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 17 : Extrait de la correspondance des commissaires extraordinaires députés par la ville de Caen à l'Assemblée nationale, 21 février 1790 (Arch. municipales de Caen, I 1 (8)). Falaise et Bayeux disputent à Caen le siège du tribunal d'instance.

Doc. 18 : Observation de la ville d'Orbec sur l'arrondissement de son tribunal de commerce, s. d. (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 19 : Pétition des habitants de Saint-Julien-de-Mailloc contre le rattachement de leur commune à l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec, 3 juillet 1791 (Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 20 : Extrait de la correspondance des commissaires extraordinaires députés par la ville de Caen à l'Assemblée nationale : le roi a nommé quatre commissaires pour la formation du nouveau département du Calvados, 8 mars 1790 (Arch. municipales de Caen I 1 (10)).

Doc. 21 : Compte-rendu de l'élection des membres de l'Administration du département, le 17 juin 1790 (Arch. du Calvados, L n.c.).

Doc. 22 : Liste des électeurs du département du Calvados : 167 noms sur 575, s. d. (arch. du Calvados L n. c.).

Doc. 23 : Première session de l'Administration générale du département. Liste des membres répartis par districts, 13 juillet 1790 (Arch. du Calvados, L 599 (1-2)).

Doc. 24 : Extrait du compte-rendu de la première session de l'Administration générale du département, 14 juillet 1790 (Arch. du Calvados, L 599 p. 10).

N.B. : La série L (archives de la période révolutionnaire), des Archives du Calvados, est en cours de classement ; les documents suivis de l'indication : L n.c. (L non coté) recevront ultérieurement leur cote définitive.

EXTRAIT DU CAHIER DE DOLÉANCES DU TIERS-ETAT DU BAILLIAGE DE CAEN, 1789

(ARCH. MUNICIPALES DE CAEN, A.A. 50 p. 7) :

«QUE LES JUSTICIABLES SOIENT PLUS RAPPROCHÉS DU SIEGE DEVANT LES JUGER»

- COMMENTAIRE -

- le bailliage représentait une circonscription administrative importante. Il servait de cadre, par exemple, pour l'élection des députés aux Etats généraux. Le bailliage de Caen s'étendait sur une centaine de paroisses autour de Caen et d'Evrecy, correspondant à peu près à l'élection de Caen, division de la généralité de Caen. Après 1790 le district, puis l'arrondissement de Caen, sera constitué pour sa plus grande partie par le territoire de l'ancien bailliage, auquel auront été ajoutées quelques communes à l'est. Ces dispositions vaudront jusqu'à la réforme de 1928 qui, en supprimant l'arrondissement de Falaise adjoindra son territoire à celui de Caen.

- le cahier de doléances du Tiers Etat a été rédigé au moment de la convocation des Etats généraux de 1789, par les délégués du Tiers Etat élus par toutes les paroisses du bailliage, sur la base des cahiers rédigés dans chaque paroisse. Cependant la prépondérance des élus de Caen (ville et corporations), se manifeste avec tant de clarté dans la rédaction du cahier du bailliage, qu'elle suscite des protestations de la part des députés des paroisses rurales dont les revendications sont écartées (100 articles extraits du cahier de la ville de Caen sur un total de 123).

Document 1

- Transcription -

... que les aspirans à la licence soient tenus de prendre dans le cours de leurs trois années d'étude des leçons de ces différens professeurs et d'en raporter des certificats pour être promus aux degrés d'après exercice sur chaque partie.

Art. 46

que les arrondissements des sièges royaux soient mieux formés et déterminés pour que les justiciables soient plus rapprochés du siège qui devra les juger.

Art. 47

que les compétences des présidiaux et des juges consuls soient augmentées...

(Arch. municipales de Caen, AA 50 f° 7).

Doc. 1

d'un Professeur des Ordonnances du Royaume & d'un Professeur du droit Ecclesiastique françois, et que les aspirans à la licence soient tenus de prendre dans le cours de leurs trois années d'Etude des leçons de ces differens Professeurs, et d'en raporter des certificats pour être promus aux degrés d'apres exercice sur chaque partie.

Art. 46.

que les arondissemens des Siéges Royaux soient mieux formés et déterminés pour que les Justiciables soient plus raprochés du Siége qui devra les juger.

Art. 47.

que les Compétences des Présidiaux & des Juges Consuls soient augmentées.

Art. 48.

que la Declaration du premier Avril 1759 qui attribue aux Bailliages secondaires et hautes justices la Connoissance des affaires Consulaires soit raportée.

Art. 49.

qu'au terme de l'ordonnance de 1673 les faillis ne puissent déposer leur Bilan ailleurs que dans le lieu de leur Domicile au gref des Jurisdictions Consulaires s'il y en a et à deffaut au gref de la Jurisdiction Consulaire plus voisine.

Art. 50.

que Sa Majesté soit supliée de ne point accorder de lettres de Surséance aux Débiteurs que sur l'avis des Chambres de Commerce ou des Juges de Jurisdiction Consulaire dans les endroits ou il y en a, & en deffaut des Officiers Municipaux, et qu'elles ne puissent être renouvellées sous quelque pretexte que ce puisse être, que sur le Consentement du tiers en somme des Creanciers du Débiteur duement certifié des Juges Consuls ou des Officiers Municipaux.

Art. 51.

qu'il n'y ait aucunes maisons privilégiées pour les Banqueroutiers & faillis.

Art. 52.

que Sa Majesté soit suppliée de ne point arrêter definitivement de traittés de Commerce avec les Nations Etrangéres sans avoir permis provisoirement aux

treize Cagny

VILLE DE CAEN ARCHIVES

Doc. 3

Décret sur le travail du comité de constitution, & sur celui des députés en général, relativement à la fixation des limites des départemens.

Du 9 Janvier 1790.

Les Députés de chaque Département seront tenus d'ici au 13 Janvier, de produire au Comité de Constitution le tableau énonciatif de leurs limites respectives, arrêté & signé par tous; sinon, & à faute de ce faire, ledit Comité est autorisé à tracer lui-même ces limites, & à les présenter à l'Assemblée.

A compter de ce jour, le Comité de Constitution sera entendu à l'ouverture de chaque Séance, & après la lecture du procès-verbal, soit pour faire à l'Assemblée le rapport des objets contentieux sur lesquels il sera nécessaire de statuer, soit pour présenter le tableau des Départemens, terminés dans leurs sous-divisions, afin que l'Assemblée puisse les décréter successivement, & à mesure qu'ils lui seront offerts.

Les Députés de chaque Département seront tenus de se pourvoir de deux exemplaires de la topographie de leur Département, composée de feuilles de la carte de l'Académie, collées sur toile, & d'une seule feuille, afin que de ces deux exemplaires, sur lesquels seront exprimées semblablement les limites du Département, & celles des Districts & Cantons, & qui seront signés par les Députés & par les Membres du Comité de Constitution, l'un reste en dépôt aux Archives Nationales, & l'autre soit remis aux Archives du Département auquel il appartiendra.

(*Voyez la note de la page* 12.)

«LES LIMITES RESPECTIVES DESDITS DÉPARTEMENTS SONT LES PAROISSES DONT LE DÉTAIL SUIT ...», 22 DÉCEMBRE 1789

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS).

- COMMENTAIRE -

Etablir les limites des nouveaux départements fut une tâche difficile. Il fallait tenir compte des anciens centres d'attraction tout en respectant la volonté de l'Assemblée nationale d'établir des divisions territoriales de dimensions comparables et de forme simple. Les négociations durèrent si longtemps que l'Assemblée dut décréter que tout devrait être terminé pour le 13 janvier 1790, faute de quoi le Comité de la Constitution s'en chargerait. Le Comité de la Constitution a été mis en place par un arrêté de l'Assemblée du 7 juillet 1789 «pour fixer la constitution du royaume».

Document 4

-Transcription-

22 Xbre 1789

Il a été définitivement arrêté, entre Messieurs les députés du département de Caen et d'Alençon, que les limites respectives desdits départements sont les paroisses dont le détail suit ; lesquelles feront partie du département de Caen ; Le Petit et Grand Treiuttemer (Truttemer-le-Grand) ; Bernière (Bernières-le-Patry), Ruilly (Rully), Vassi (Vassy), St Germain du Crissous (St Germain du Crioult), Condé-sur-Noireau, St Christophe, Ouilly, les Esles Bardel (Les Iles Bardel), Fourneaux, Cordey (Corday), Vignards (Vignats), Fourche (Fourches), le Marais, La Chapelle Chouquet (La Chapelle-Souquet), Grandmenil (Grandmesnil), Garnetot, Ste Gerneve *, St Germain de Mongommery (St Germain de Montgommery) et la Halle Boudière (commune de Family), de sorte qu'au delà desdites paroises du côté du département d'Alençon, celui de Caen ne pourra réclamer aucune partie du territoire ; mais il est entendu que les deux regards (Voir N[a] dans la marge) font partie de celui de Caen. Fait et arrêté ledit jour et an. Signé, le Cte Louis de Vassy et Belzais de Courmenil.

N[a] : Les paroisses de St-Martin et St-Pierre du Regard font partie du Bourg de Condé-sur-Noireau.

Extrait conforme à l'original déposé au Comité de Constitution à Paris, le 29 janvier 1791.

* Ste Gerneve : Il n'existe qu'un lieu dit «La chapelle Ste Geneviève» rattaché à la commune de Crouttes département de l'Orne. Il n'a pas été possible de trouver l'origine de ce nom.

(Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

Doc. 4

22. 7.bre 1789.

Il a été definitivement arrêté, entre Messieurs les Députés du Département de Caen et d'Alençon, que les Limites Respectives desdits Départemens sont les paroisses dont le Détail suit; Lesquelles feront partie du Département de Caen, Le Petit et Grand Treinttemer, Berniere, Ruilly, Vassi, St Germain du Crissons, Condé sur Noireau, St Cristophe, Ouilly, les Esles Bardel, Fourneaux, Cordey, Vignards, Fourche, Le Marais, La Chapelle Chouquet, Grandmeuil, Garnetot, Ste Gerneve, St Germain de Mongommery et La halle Boudiere, de sorte qu'au delà desd. paroisses du Côté du Département d'Alençon, celui de Caen ne pourra Réclamer aucune partie de Territoire, mais il est entendu que les deux Vegards font partie de celui de Caen. fait et arrêté ledit jour et an. / signé L. Cte Louis de Vassy et Belzais de Courmeuil. /.

Nra les paroisses de St Martin et St Pierre du Regard font partie du Bourg de Condé sur Noireau.

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

Extrait conforme à l'original déposé au comité de constitution à Paris Le 29 Janvier 1791.

EXTRAIT DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, 12 DÉCEMBRE 1789

(ARCH. DU CALVADOS, L 23 p. 15) :

«LA NORMANDIE SERA DIVISÉE EN CINQ DÉPARTEMENTS ...»

- COMMENTAIRE -

C'est le résultat d'une longue discussion entre partisans de la division de la Normandie en 5 ou 6 départements. La décision fut prise par les députés normands réunis le 12 décembre 1789 sous la présidence du duc de Coigny, par 37 voix contre 17.

Majeſté, tout marché conclu ou à conclure en ſon nom, doivent être exécutés dans les Ports & Arſenaux, ſans oppoſition quelconque, ſauf la reſponſabilité du Miniſtre de la Marine ».

Suite des décrets ſur la diviſion du royaume.

Du 14 Janvier 1790.

L'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

1°. La Normandie ſera diviſée en cinq Départemens.
2°. La ville de Mont-Luçon ſera unie au Bourbonnois.
3°. Le pays de Combrailles ſera uni à la Haute-Marche.
4°. Saumur & le Saumurois ſeront unis au Département d'Anjou.
5°. La Bretagne ſera diviſée en cinq Départemens.
6°. La Provence ſera diviſée en trois Départemens.
7°. Marſeille ne formera pas un département particulier.

(*Voyez les Décrets des* 15 *janvier & 26 février* 1790, *& la note miſe à la page* 12).

Décret ſur la traduction des décrets dans les différens idiômes.

Du 14 Janvier 1790. *Séance du ſoir.*

L'Aſſemblée Nationale a décrété :

Que le pouvoir exécutif ſera chargé de faire traduire les Décrets de l'Aſſemblée dans les différens idiômes, & de les faire parvenir ainſi traduits dans les différentes Provinces du Royaume ».

Décret ſur la fixation du prix de la journée de travail exigé pour exercer les droits de citoyen actif.

Du 15 Janvier 1790.

L'aſſemblée nationale conſidérant que forcée d'impoſer quelques conditions à la qualité de citoyen actif,

Document 7

EXTRAIT DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE CAEN, 5 FÉVRIER 1790

(ARCH. DU CALVADOS, L 23 p. 82-83).

- COMMENTAIRE -

Première ébauche des divisions du département. On y voit apparaître la politique de compensation voulue par L'Assemblée nationale pour éviter la ruine de certaines villes privées d'administrations par la réorganisation du royaume.

Décrète en outre que M. le président se retirera pardevers sa majesté, aussi-tôt après la séance, pour l'assurer que tous les membres de l'assemblée étoient réunis par leur zèle & leur désir d'opérer la régénération du royaume.

L'assemblée a encore décrété que d'après la déclaration solemnelle faite par sa majesté, tous les membres de l'assemblée prêteroient à l'instant, par l'appel nominal, le serment civique (1), & qu'il seroit fait une note des membres qui se trouveroient absens, afin qu'ils pussent être admis à prêter ce serment avant de reprendre séance, & qu'aucun ne pourroit voter sans l'avoir prononcé.

Décrète qu'il seroit fait une adresse aux municipalités pour les informer des détails de cette séance, & inviter tous les citoyens à la paix & à l'union.

Décret qui autorise les comités à donner des avis.

Du 5 février 1790.

L'assemblée nationale décrète que le comité des rapports & les autres comités sont autorisés à donner des avis & des éclaircissemens aux personnes qui leur en demandent, sans être obligés d'en référer auparavant à l'assemblée nationale, mais seulement après en avoir conféré avec les députés du département, & de concert avec eux.

Suite des décrets sur la division du royaume.

Département de Caen.

L'assemblée nationale, d'après l'avis de son comité de constitution, décrète:

(1) Formule de ce serment : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi ».

1°. Que le département de Caen est divisé en six districts, dont les chefs-lieux sont Caen, Bayeux, Vire, Falaise, Lisieux & Pont-l'Evêque;

2°. Que le Tribunal du district de Lisieux sera placé à Orbec;

3°. Que la ville de Pont-l'Evêque réunira l'un & l'autre établissement de son district, mais que la ville d'Honfleur aura aussi un tribunal du même genre, & que les ressorts des deux siéges seront déterminés par l'assemblée nationale, sur les mémoires qui seront fournis à cet effet.

Département de l'Auvergne.

1°. Le département de l'Auvergne sera provisoirement divisé en huit districts, dont les chefs-lieux & les limites seront incessamment indiqués par un procès-verbal que ses députés déposeront au comité de constitution.

2°. L'assemblé du département pourra réduire ces districts à cinq, si les électeurs le jugent convenable au bien des administrés.

Département du Gevaudan.

1°. Le département du Gévaudan est provisoirement divisé en sept districts, dont les chefs-lieux sont Mendes, Marvejols, Florac, Langogne, Villefort, Meyrneis, Saint-Chely, ou le Malzieu, ainsi qu'il sera déterminé par les électeurs, qui s'assembleront la première fois à Saint-Chely.

2°. Le chef-lieu du département alternera entre les villes de Mendes & de Marvejols, de manière que la première session se tienne dans la ville de Mendes, & la seconde dans celle de Marvejols, sauf, en faveur des autres villes du département, la répartition des établissemens qui seront déterminés par la constitution.

EXTRAIT DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, 26 FÉVRIER 1790

(ARCH. DU CALVADOS, L 23 p. 135).

- COMMENTAIRE -

Confirmation du précédent décret.

Les électeurs du département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner, entre Pertuis & Apt, l'assemblée de district, provisoirement indiquée à Apt.

L'assemblée & le directoire de Salon alterneront entre Martigues & Salon.

En tous les cas, la première assemblée sera à Tarascon, Apt & Salon. (Voyez 14 janvier, premier & 9 février.)

13. *Département du Calvados.*

L'assemblée de ce département se tiendra dans la ville de Caen.

Il est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont : Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire.

S'il y a un établissement de justice dans le district de Lisieux, il sera placé à Orbec.

La ville de Pont-l'Evêque réunira les établissemens de son district.

Si les principes, qui seront décrétés sur l'ordre judiciaire, permettent d'établir plusieurs tribunaux dans le même district, l'assemblée nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur. (Voyez 14 janvier, 5 février.)

14. *Département du Cantal.*

La première assemblée de ce département se tiendra à Saint-Flour, & ses séances alterneront successivement entre Aurillac & Saint-Flour.

Il est divisé en 4 districts, dont les chefs-lieux sont : Saint-Flour, Aurillac, Mauriac, Murat.

L'administration de ce département pourra proposer à la prochaine législature, la suppression du district de Murat, dont le territoire, dans ce cas, se réuniroit à celui de Saint-Flour.

L'établissement d'un tribunal supérieur, s'il a lieu dans ce département, sera fixé à Aurillac.

LE DIRECTOIRE DU DISTRICT DE PONT-L'EVEQUE

RÉFUTE LES ARGUMENTS DES COMMUNES

DEMANDANT LEUR RATTACHEMENT A UN AUTRE DISTRICT, 6 OCTOBRE 1790

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS)

- COMMENTAIRE -

- les distances entre ces municipalités et le chef-lieu de district ne sont pas si considérables qu'elles le prétendent.

- la nécessité de maintenir l'égalité de représentation entre les districts, voulue par l'Assemblée nationale.

Avec les documents 11 et 12, c'est un témoin des nombreux conflits qui s'élèvent partout pour délimiter les nouvelles circonscriptions territoriales à l'intérieur du département.

- Transcription -

Cette liasse a été remise au Comité par
M. le député des 7 paroisses réclamantes.

District de Pont-Levesque

Le Directoire qui a pris communication des mémoires de diverses municipalités du district pour passer, les unes au district de Caën, les autres à celuy de Lisieux et entendu le procureur sindic, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'écouter les réclamations de ces municipalités.
Des réclamations semblables doivent porter sur des motifs d'intérest public, sur des raisons d'utilité générale, ou sur des obstacles phisiques qui ne permettroient pas de laisser subsister la division actuelle : voilà ce que les décrets annoncent et ce qu'enseigne la lettre même du huit aoust dernier : or il n'en est pas une seulle de celles auxquelles on répond qui soit fondée sur ces grands principes.
On y remarque le cri d'un intérest particulier, un petit arrangement de commodité et pas autre chose.
ST PIERRE DU JONCQUAY, HERITOT, CLEVILLE, LE MESNIL-OGER, RUPIERRE, HERNETOT, CABOURG, MERVILLE, ROBEHOMME, PETIVILLE, font valloir leur éloignement du chef lieu de district, la difficulté d'y parvenir par des routtes de traverses, leur relation de commerce avec Caën et l'avantage de s'y rendre par une grande routte.
Cambremer, Grandouet, St Ouent le Peint, La Rocque Bagnard, Montreuil, Leaupartie, Rumesnil, Manerbe, Coquainvillers, Goutranville, St-Clair-de-Banneville , Basneville, Le Ham, St Samson, quoique plus raprochées de Pont-Levesque, puisqu'il est de ces paroisses qui n'en sont qu'à deux lieües et que les plus éloignées ne le sont que de quatre à cinq, s'appuient du même moyen.
St Vigor de Crevecoeur, St Aubin sur Algot, St Loup de Fribois, Notre Dame de Livaye, St Laurent du Mont, St Pair du Mont, Estrés, le répètent en parlant de leur proximité de Lisieux, dont la plupart sont pourtant à trois à quatre lieües.
Le Parcfontaine qui est à cinq quarts de lieües et à deux lieües et demye de Lisieux,
Le Breuil qui est à égale distance de ces deux villes, St Philbert des Champs, Ecorcheville, qui sont plus près encore de Pont-Levesque que de Lisieux, Norolles qui, s'il est à deux lieües et demye de Pont-Levesque, a une routte superbe pour s'y rendre, touttes ces paroisses vantent leur habitude de fréquenter Lisieux et d'y avoir quelques relations commerçales.
Tels sont les motifs de ces municipalités : il peut s'y trouver quelque lueur de vérité, mais aucune ne sont de nature à ce qu'on renonce pour eux à la balance de représentation que l'Assemblée nationale a sagement ordonnée entre les districts.
Sans doutte il seroit commode pour les administrés d'être tous tellement à portée du chef lieu qu'ils puissent, en faisant leur affaires particulières, vaquer aux affaires publiques, cela seroit infiniment commode : mais dans une circonscription de territoire de quatre lieües quarrées prescrites par les décrets, la chose n'est pas possible et touttes les municipalités ne pouvant pas exister sur le même point, on sent que c'est une nécessité qu'il y en ait de plus distantes du chef-lieu les unes que les autres et que cette distance va en grandissant à mesure qu'on s'éloigne...

District de Pontlevesque

Doc. 10 a

Le Directoire qui a pris communication des memoires de diverses Municipalités du District pour passer, les unes au district de Caën, les autres a celuy de Lisieux et entendre les prononcer sur ledit

est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder les reclamations de ces Municipalités.

Des reclamations semblables doivent porter sur des motifs d'interet public, sur des raisons d'utilité generale, ou sur des obstacles physiques qui ne permettroient pas de laisser subsister la division actuelle: voilà ce que les Decrets annoncent et ce qu'enseigne la lettre même du huit aoust dernier: or il n'en est pas une seule de celles auxquelles on repond, qui soit fondée sur ces grands principes.

On y remarque le cri d'un interet particulier, un petit arrangement de commodité et pas autre chose.

St Pierre Dujonequay, Bonitot, Cleville, Le Mesnil-oye, Rupierre, Hermitot, Cabourg, Merville, Robehomme, Petiville font valoir leur eloignement du chef lieu de District, la difficulté d'y parvenir par des routes de traverse, leur relation de commerce avec Caën et les avantages de s'y rendre par une grande route.

Cambremer, Grandouet, St ouen le pesint, La Roque Magnard, Montreuil, Beaupartois, Rumesnil, Mannebe, Coquainvilliers, Gontranville, St Clair de Bavinville, Basseville, Le Ham, St Samson, quoique plus rapprochés de Pontlevique, puisqu'il en de ces paroisses qui n'en sont qu'à deux lieues et que les plus eloignés ne le sont que de quatre a cinq, s'appuient du même moyen.

St Vigor de Cresseaux, St aubin sur algot, St Loup de Fribois, Notre dame de Livaye, St Laurent Dumont, St Clair Dumont, toutes le reprentent en parlant de leur proximité de Lisieux, dont la plus part sont pourtant a trois a quatre lieues.

Les Fontaines qui est a cinq quarts de lieues et a deux lieues et demye de Lisieux, Le Breuil qui est a egale distance de ces deux villes, St Philbert Deschamps, Secqueville qui sont plus pris encore de Pontlevique que de Lisieux, Norolles qui est a deux lieues et demye de Pontlevique a une route superbe pour y rendre, toutes ces paroisses vantent leur habitude de frequenter Lisieux et d'y avoir quelques relations commerciales.

Telles sont les motifs de ces municipalités, il peut y trouver quelque lueur de verité, mais aucune ne sont de nature a qu'on s'occupe pour eux d'alabalance de representation que l'assemblée nationale a seulement ordonné entre les districts.

Sans doutes il seroit commode pour les administrés d'etre tous tellement a portée du chef lieu qu'ils puissent en faisant leur affaires particulieres vaquer aux affaires publiques, cela seroit infiniment commode: mais dans une circonscription de territoire de quatre lieues quarrés prescrite par les Decrets, la chose n'est pas possible et toutes les Municipalités ne peuvent pas exister sur le même point, ou sont que c'est une necessité qu'il y en ait de plus distantes du chef lieu les unes que les autres et que cette distance va en grandissant a mesure qu'on s'eloigne.

ARCHIVES DEPT. LOIRE-ATLANTIQUE DE NOTAIRES

Il est utile à ses Remis aux Comités par M. les Députés des 7 paroisses Réclamantes.

Doc. 10 d

On ne peut attacher a un district quelconque les cent vingt paroisses qui restent attachées a celuy de Pontleveque et on ne peut luy affilier aucunes autres municipalités en remplacement de celles qui veulent le quitter: c'est donc une necessité de conserver ce district tel qu'il est.

De plus la justice l'exige: chaque district a ses charges, et ces charges spéciales a chacun d'eux doivent etre supportées par tous avec une egale facilité: or cette facilité ne peut se trouver que dans une egale distribution de territoire.

Cette egalité de distribution seroit blessée par la separation des municipalités reclamantes. Cette separation deviendroit donc contraire a la justice, aux vues politiques de la constitution et a une sage distribution de force entre les districts. or en contrariant ainsy les bases fondamentalles de l'ordre, quelque soit sa faveur d'ailleurs, il est sensible qu'elle ne peut etre accueillie.

A Pontleveque ce six octobre mil sept cent quatrevingt dix.

Signé N. Lion, Fontain, Thierry, Pabel, Quesnel.

- Transcription (suite et fin) -

... On peut attacher à un district quelconque les cent-vingt paroisses qui restent attachées à celuy de Pont-Levesque et on ne peut luy affilier aucunes autres municipalités en remplacement de celles qui veulent le quitter : c'est donc une nécessité de conserver ce district tel qu'il est. De plus la justice l'exige : chaque district a ses charges, et ces charges spéciales à chacun d'eux doivent être supportées par tous avec une égale facilité : or cette facilité ne peut se trouver que dans une égale distribution de territoire.
Cette égalité de distribution seroit blessée par la séparation des municipalités réclamantes.
Cette séparation deviendroit donc contraire à la justice, aux vues politiques de la Constitution et à une sage distribution de force entre les districts ; or en contrariant ainsy les bases fondamentalles de l'ordre, quelque soit sa faveur d'ailleurs, il est sensible quelle ne peut être accueillie.

A Pont-Levesque, ce six octobre mil sept cent quatre vingt dix.

Signé M.Lion, Toutain, Thierry, Isabel, Quesnel.

PÉTITION DE SEPT PAROISSES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

DEMANDANT LEUR RATTACHEMENT AU DISTRICT DE CAEN, 29 NOVEMBRE 1791

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS).

- COMMENTAIRE -

Chaque parti envoie auprès de l'Assemblée des députés extraordinaires pour défendre sa cause.

DOUBLET DE PERSAN.

En 1734, Antoine François Doublet de Persan, seigneur de Breuilpont, est intendant de commerce (membre de l'administration chargée de surveiller les activités commerciales ; il était imposé comme possédant 120 acres de terre à Cabourg et à Varaville).

La famille Doublet de Persan fut en procès tout au long du XVIIIè siècle avec les habitants des paroisses au sujet de l'utilisation des marais.

(Le 21 pluviôse an VI, Doublet et Surville s'associeront pour acquérir par soumission plusieurs parties du domaine des ci-devant Croisiers).

N.B. : acre de Cabour égale 36 ares 78 centiares.

Document 11

- Transcription -

Pétition de 7 paroisses du Calvados remise au Comité de division
de l'Assemblée nationale législative le 29 novembre 1791.

Les citoyens de 7 Paroisses limitrophes du département du Calvados représentées ici par deux députés extraordinaires qui ont signés la présente, prient Mrs les députés composant le Commité de division à la législature actuelle de vouloir bien leur nommer un rapporteur pour hâter, d'après l'avis du Comité, le décret nécessaire à leur tranquillité, au sujet de leurs changements de circonscription, et pour être maintenües au district de Caën ; cet acte d'équité naturelle, vu les localités, a été trouvé juste et légitime par l'Assemblée constituante, et renvoyée seulement à prononcer par la législature suivante, afin d'éviter la trop grande quantité de demandes de même nature qui se présentoient à la fois d'une manière très pressante, quoiqu'elles n'offrissent pas des motifs aussi puissants.

Doublet de Persan, maréchal de camp
logé rue Ste Anne à Paris n° 14, député
extraordinaire des dittes sept paroisses,

de Surville, député adjoint cy dessus.

(Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados)

Doc. 11

Petition de 7 Paroisses du Calvados remise au Comité de Division de l'assemblée nationale legislative le 29 novembre 1791

Les Citoyens de 7 Paroisses limitrophes du Departement du Calvados representées ici par deux Deputés extraordinaires qui ont signés la presente, prient Mrs les Deputés composant le commité de division a la legislature actuelle, de vouloir bien leur nommer un rapporteur, pour hâter, d'aprés l'avis du Comité, le decret necessaire a leur tranquillité, au sujet de leur changements de circonscription, et pour etre maintenües au District de Caën; cet acte d'equité naturelle, vu les localités, a été trouvé juste et legitime par l'assemblée constituante, et renvoyée seulement a prononcer ~~par la legislature~~ par la legislature suivante, afin d'eviter la trop grande quantité de demandes de même nature qui se presentoient a la fois d'une maniere tres pressantes, quoiqu'elles n'offrissent pas des motifs aussi puissants. f.

Doublet De persan marechal de Camp logé rue Ste anne a paris no 14 Deputé extraordinaire desdittes sept paroisses —

De Surville Deputé adjoint Cy dessus —

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

Document 12

UN ELECTEUR REFUSE DE SE DÉPLACER A PONT-L'EVEQUE
POUR ÉLIRE LE CURÉ ASSERMENTÉ DE SA COMMUNE, MAI 1791

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS).

- COMMENTAIRE -

Un électeur du Buisson, une des 7 paroisses contestataires, refuse de se rendre à l'Assemblée primaire du district de Pont-l'Evêque pour élire les curés remplaçant les curés réfractaires au serment de fidélité à la Constitution civile du clergé exigé par la loi, et cela en mai 1791 !

- La Contitution civile du clergé votée par l'Assemblée constituante, le 12 juillet 1790, a confié aux Assemblées primaires le soin d'élire les curés des paroisses, retirant ainsi à l'évêque, lui-même élu par l'Assemblée départementale, un de ses pouvoirs.

- A la veille de la Révolution, le corps de troupe qui maintenait l'ordre et faisait la police s'appelait «maréchaussée». Par décret du 16 janvier 1791, le corps fut réorganisé sous le nom de «Gendarmerie nationale».

Document 12

- Transcription -

12a L'an mil-sept-cents-quatre-vingt-onze, le mardy dixième jour de may, nous, Jean Jacques Fleuregand, brigadier, et Jean Baptiste Dionis, cavalier de gendarmerie nationalle au département du Calvados à la résidence de Pont-Levesque, y demeurant paroisse St-Michel, sousignés, certifions qu'en vertu des ordres de Mrs les administrateurs du Directoire du distriq de Pont-Levesque en datte de ce jour, nous sommes transportée en la paroisse du Buisson au domicille du Sieur Feron, électeur, lequel nous luy avonts délivré un paquet du Directoire adressé à son nom, pour se trouver le vingt-deux du présent à Pont Levesque pour la nomination des curée à remplacer, lequel nous a refusé le paquet, reconnoissant le cachet du Directoire dudit distriq ; au surplus, déclare qu'il a esté convoqué par celuy de Caen et onts esté aux nominations le dix du mois d'avril dernier pour le remplacement des curés réfractaires au serment des dittes sept paroisses concuremment avec tous les électeurs du distriq de Caen, lesquels nominations onts este faittes à la requisition du procureur sindic dudit distriq. A cet effet, il nous a representé sa lettre de convocation que nous avonts remarqué estre en datte du six avril dernier, et signée Mesnil vice président, Jardin, Violette, Lhonorey et Costil, procureur Sindic ; pourquoy il déclare que touttes nominations faittes par le Distriq de Pont-Levesque relativement au remplacement des curée desdittes sept paroisses seroit nul, pourquoy il perciste à ces déclarations dont du tout en avonts dressé et rédigé le présent procès-verbal que nous atestons véritable dans tout son contenu pour estre le présent dépozé où il appartiendra, et avonts interpellé ledit sieur
12b Feron de signer conjointement avec nous, ce qu'il a accepté ; et indépendemment de son refus, nous luy avonts laissé ledit paquet à sa charge et garde, pour en faire et disposer tel qu'il avisera bien, et nous a sommé de luy délivrer coppie du présent, ce qui a esté fait ce jour et oncque desus, dont acte : de Gonneville, Merville, Le Buisson, Cabour, Varaville, Petitville et Robehomme.

Le présent renvoy bon.

Feron

Dionisce

Fleuregand
brigadier

Doc. 12 a

Lan Mil sept cents quatre vingt onze le mardy
dixieme jour de may, nous Jean Jacques fleurigand
Brigr. et Jean Bapte. dionis Cavalier de gendarmerie
nationnalle au dépt. du Calvados a la Residence
de pontlevesque y demt. paroisse St. Michel, soussignez
Certifions, qu'en vertu des ordres de Mrs. les administ.
du directoire de distrig de pontlevesque en datte de
ce jour, nous sommes transportée en la paroisse
du Buisson au domicille du sieur Feron Electeur,
lequel nous luy avons délivré un paquet du directoire
adressé a son nom, pour se trouver le vingt deux
du present a pontlevesque pour la nomination des
Curée a remplacer, lequel nous a refusé le paquet
reconnoissant le cachet du directoire dudt. distrig,
au surplus declare quil a esté convoqué par celuy
de Caen, et onts esté aux nominations le dix du mois
d'avril dernier pour le remplacement des Curée
refractaire au serment desdittes sept paroisse
Concurremment avec tous les Electeurs du distrig
de Caen, lesquels nominations onts esté faittes
a la requisition du procureur Sindic dudt. distrig,
a cet Effet il nous a representé sa Lettre de convocation
que nous avons remarqué estre en datte du six avril
dernier, et signée mesnil vice president, Jardin,
violette, Lhonorey, et Costil procureur Sindic,
pourquoy il déclare que touttes nominations
faittes par le distrig de pontlevesque relativement
au remplacement des Curée desdittes sept paroisses
seroit nul, pourquoy il persiste aux déclarations,
dont du tout en avons dressé et rédigé le present
proces verbal que nous atestons veritable dans
tout son contenu pour estre le present déposé
ou il appartiendra, et avons interpellé ledit sieur
feron de signer conjointement avec nous, ce qui

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

Doc. 12 b

a accepté, et indepadamment de son refus, nous
luy avonts laissé ledit paquet a sa charge, et
garde pour en faire et disposer tel quil avisera
bien, et nous a sommé de luy delivrer coppie
du present cequy a esté fait ce jour et an que dessus
dont acte tt de gonneville, merville, le Buisson,
Cabour, varaville, petitville, et robehomme,
le present renvoy bon :/:

Dionise

[illegible]

[illegible]

PÉTITION DES CITOYENS DE CAEN
POUR L'ÉTABLISSEMENT DU SIEGE EPISCOPAL
DU DÉPARTEMENT DANS LA VILLE DE CAEN, 13 DÉCEMBRE 1791

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS).

- COMMENTAIRE -

Par la Constitution civile du Clergé, une réorganisation territoriale complète de l'Eglise de France est réalisée : à un département doit correspondre un diocèse. En Basse-Normandie, pour 3 départements il y avait 5 diocèses : deux d'entre eux, Lisieux et Avranches, doivent disparaître. Restent ceux de Bayeux, de Coutances, de Sées dont les limites correspondent aux nouveaux départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Dans le Calvados la difficulté réside dans le caractère excentrique de Bayeux, situé au nord-ouest du département.

Document 13

- Transcription -

A Messieurs,

Messieurs les administrateurs du conseil général

du département du Calvados,

Les citoiens de la ville de Caen ont l'honneur de représenter que, désirant la translation de la maison episcopalle de Bayeux en leurs murs, ils se seroient réunis à cette fin ; et qu'étant d'aillieurs informés que les districts dans l'étendüe de ce département lui auraient égallement manifesté leur voëu pour cette translation, autant convenable qu'utille au bon ordre et la religion ; qu'étant instruits que vôtre conseil général est sur le point de se séparer, et voulant profiter de sa présence, nous vous prions de prendre en considération cette translation, et de voulloir bien l'appuyer auprès du corps législatif. Nous avons d'autant plus lieu de croire à votre bon zèle, Messieurs, que vous n'ignorés certainement pas les avantages esssentiels qui résulteraient de cette translation.

Fait et délibéré à Caen, le 13 X^{bre} 1791

Signatures des pétitionnaires

(Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados)

Doc. 13

N° 59

A Messieurs,

Messieurs les Administrateurs du conseil général du Département du calvados,

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

Les Citoiens de la ville de caen ont l'honneur de Représenter que desirant la translation de la maison épiscopalle de Bayeux et leurs Murs, ils se seraient réunis à cette fin; et qu'étant d'ailleurs informés que les Districts, dans l'Etendüe de ce Département lui auraient Egallement manifesté leur voëu pour cette translation, autant convenable qu'utille au Bon ordre et la Religion: qu'étant instruits que vôtre conseil général est sur le point de se séparer, et voulant profiter de sa présence; Nous vous prions de prendre en concidération cette translation, et de vouloir bien l'appuyer auprès du corps legislatif: nous avons d'autant plus Lieu de craire à vôtre Bon zèle, Messieurs, que vous n'ignorés certainement pas les avantages essentiels qui résulteraient de cette translation./.

Fait et délibéré à Caen, Le 13. 7bre 1791./.

Guilbert Maninot Fleury Guérault Blarcheux

J. N. martin Lacour Dorien Menard Maillot

Hermerel J. L. quesnot Rouville Le Prince

[illegible] [illegible] [illegible] Lebarge

PÉTITION DES CITOYENS DES DISTRICTS DE CAEN, VIRE, FALAISE, LISIEUX ET PONT-L'EVEQUE DEMANDANT LA FIXATION DU SIEGE ÉPISCOPAL A CAEN, s.d.

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS)

- COMMENTAIRE -

Cette pétition plaide en faveur du choix de Caen pour siège épiscopal. L'argument essentiel avancé dans ce texte, consiste dans «l'excentricité de Bayeux» ; la lutte engagée contre l'influence des prêtres réfractaires constitue un deuxième argument de poids.

FAUCHET (1744-1793), né dans la Nièvre. Il se consacre à l'état ecclésiastique et entre à la communauté des prêtres de Saint-Roch à Paris. Grand vicaire de Bourges, prédicateur du Roi, il est bientôt acquis aux idées nouvelles et se trouve à la tête des assaillants de la Bastille, le 14 juillet 1789. Il devient membre de la commune de Paris, et coopère activement à l'élaboration de la Constitution civile du Clergé. En 1791, il est élu évêque constitutionnel du Calvados. Elu à l'Assemblée législative, il s'oppose au paiement du traitement des prêtres réfractaires. Député à la Convention, il refuse de voter la mort de Louis XVI, et se rapproche progressivement des Girondins dont il partage les idées fédéralistes (ce qui lui vaut la haine des montagnards). C'est lui qui introduit Charlotte Corday dans les tribunes de la Convention. Après l'assassinat de Marat, accusé de complicité le 18 juillet, il est jugé et condamné par le Tribunal révolutionnaire, et exécuté avec les autres Girondins le 31 octobre 1793.

- Transcription -

14a

Pétition des citoyens des districts de Caen, de Vire, de Falaize, de Lisieux et de Pont-Levesque département du Calvados

A la Législature

Monsieur le Président, Messieurs,

Par son décret du 12 juillet 1790, sur la Constitution civile du Clergé, l'Assemblée nationale fixa le siège épiscopal du département du Calvados à Bayeux. Le voeu des habitans ne fut certainement pas consulté. La ville de Bayeux, située au nord-ouest du département, forme une des extrêmités. Les citoyens des villes d'Honfleur, Pont-Levêque, Falaize, Lisieux et Vire ont seize lieües à faire pour aller à la ville épiscopale. Ceux de la ville d'Orbec ont jusqu'à vingt deux lieües.
Il est de principe, et l'Assemblée nationale elle-même l'a déclaré, que dans la distribution des évêchés, comme dans la suppression des cures, on doit avoir égard aux localités et aux besoins du Peuple. Il faut donc établir les sièges épiscopaux dans le centre le plus rapproché des départements.

Le centre le plus rapproché du département du Calvados est la ville de Caen. Il suffit de jetter les yeux sur la carte pour s'en convaincre. C'est donc dans la ville de Caen que devoit être établi
14b le siège épiscopal.

Nous vous faisons cette pétition aux fins d'obtenir de votre sagesse un décret qui prononce la translation du siège épiscopal et du séminaire en la ville de Caen.

D'autres motifs doivent vous déterminer. Ce sont ceux de la religion. Le fanatisme désole notre contrée, cette précieuse portion de l'Empire. Les prêtres refractaires y soulèvent des citoyens qu'ils égarent. Il n'y auroit plus de remede sans le zèle infatigable de Mr Fauchet. Ce digne prélat s'est porté dans les lieux ou le Mal se manifestoit et en a arrêté le progrès funeste.

Il est incontestable que le siège épiscopal étant fixé à Caen, la communication, si nécessaire, dans les circonstances entre les fidèles et leur évêque sera plus prompte et plus efficace.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminé à émettre notre voeu pour la translation du siège épiscopal de la ville de Bayeux en la ville de Caen.

Nous attendons des représentans de la Nation une preuve solennelle, qu'ils s'honnorent d'être les organes de la volonté du Souverain, et que nous pouvons présager l'entière ruine des abus et la libération véritable des François.

Les citoyens soussignés.

Signatures des pétionnaires

(Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados)

Calvados.

Doc. 14 a

Petition des Citoyens des Districts de Caen, de Vire, de Falaize, de Lisieux, et de Pont levêque, departement du Calvados

A la Législature

Monsieur le Président, Messieurs

Par son decret, du 12 Juillet 1790, sur la Constitution Civile du Clergé, l'assemblée nationale fixa le Siège Episcopal du Département du Calvados à Bayeux. Le Vœu des habitans ne fut certainement pas consulté. la Ville de Bayeux, située au nord ouest du Département, forme une des extrémités. les Citoyens des Villes d'honfleur, Pont levêque, Falaize, Lisieux Et Vire ont seize Lieües à faire pour aller à la ville épiscopale: Ceux de la Ville D'Orbec ont jusqu'à vingt deux Lieües.

Il est de Principe, et l'assemblée Nationale elle même l'a déclaré, que dans la Distribution des Evêchés, comme dans la suppression des Cures, on doit avoir égard aux Localités, et aux Besoins du Peuple. Il faut donc établir les Siéges Episcopaux dans le centre le plus rapproché des départements.

Le centre le plus rapproché du Département du Calvados est la ville de Caen. il suffit de jetter les

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

Doc. 14 b

yeux sur la carte pour s'en convaincre. C'est donc dans la Ville de Caen que devoit être établi le Siége épiscopal.

Nous vous faisons cette Pétition, aux fins d'obtenir de Votre Sagesse, un Décret qui prononce la translation du Siége épiscopal, et du Séminaire en la Ville de Caen.

D'autres motifs doivent vous déterminer ce sont ceux de la Religion. Le fanatisme désole notre contrée, cette précieuse portion de l'Empire. Les Prêtres réfractaires y soulèvent les citoyens qu'ils égarent. Il n'y auroit plus de remède sans le zèle infatigable de Mr. Lanchet. Ce digne Prélat s'est porté dans les lieux où le Mal se manifestoit et en a arrêté le progrès funeste.

Il est incontestable que le Siége épiscopal étant fixé à Caen, la communication, si nécessaire, dans les circonstances, entre les fidèles et leur Évêque, sera plus prompte et plus efficace.

Telles sont les raisons qui nous ont déterminé à émettre notre Voeu pour la translation du Siége Épiscopal, de la Ville de Bayeux, en la Ville de Caen.

Nous attendons des Représentans de la Nation une preuve solennelle, qu'ils s'honnorent d'être

Les organes de la volonté du Souverain et que nous pouvons présager l'entière ruine des abus, et la libération véritable des François.

Les Citoyens soussignés

Louis Caille professeur — p. a. ybert f.

Menard le de loi — La Croix — Jne Carpentier prof. de philos.

Hanfert ymitre — Prignet — Crevel — Lubin

Laberge fils — Letellier — Dron

Hibert — Guilbert — Nicolas Le Sainte

Fermeau — Convents — Hurard — Sedard — Davoy

Chatel — Pilon — Dhervel — Colas

Gilles Limoise — Pellerin

Marchand — Coeuret — Fleury — Chapon

Le Maître — Mirie — Caillot — Therin

Jacques Lecomte — Audelin l'aîné — Jne Lépée

Marmet — Jnn Lépée — Guillaume — Le Moine

G. Marie — Le lievre — Lua — Guillot

Le François — Jacques — Bernard

Pelée — Boisard

La Couture — Jean Codard — Beuvon

Dodoux — Vaillant

LA COMMUNE DE BAYEUX S'ELEVE CONTRE LA PÉTITION TENDANT A FAIRE TRANSFERER LE SIEGE DE L'EVECHE DU CALVADOS A CAEN, s.d.

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS)

- COMMENTAIRE -

Duhamel de Vailli, avocat originaire de Tracy-sur-Mer, élu à l'Assemblée du Tiers Etat réunie à Caen en 1789, remplace Monseigneur de Cheylus, évêque de Bayeux, à la mairie de Bayeux en novembre 1790.

Le maire fait valoir que Bayeux n'a d'autre moyen de survivre que de garder son évêché, alors que les autres villes, et Caen en particulier, sont des centres économiques très actifs.

- Transcription -

15a Réclamation de la commune de Bayeux contre la pétition tendante à faire transférer le siège de l'évêché du Calvados à Caën.

La ville de Bayeux a fait une perte immense à la Révolution : son ancien évêque et son nombreux chapitre possédoient 500.000 livres de revenus qui se dépensoient annuellement dans ses murs : sans commerce, sans manufactures et sans ressources étrangères. Les douze mille habitans à peu près qu'elle renferme, ont souffert et dû souffrir considérablement de la grande réduction dans les dépenses du culte. Leur patriotisme décidé n'en a cependant pas été altéré : en vain ils ont été travaillés en tous sens par un clergé désespéré qui a employé vis à vis d'eux tous les moyens de séduction que ses richesses et son ancienne prépondérance lui fournissaient. Ils ont méprisé et rejeté ses insinuations perfides et ils ont fait avec plaisir, les sacrifices que le bien général a exigé de leur cité ...

...

15 (1) ... qu'ils s'honorent d'être les organes de la volonté du souverain et qu'ils peuvent présager l'entière ruine des abus et la libération des françois. Plus modestes, nous ne ferons pas usage de phrases aussi pompeuses ; nous leur dirons avec simplicité mais avec sincérité que nous attendons la rejection de cette pétition injuste et ridicule de leur équité, comme de leur attachement aux vrais principes de la constitution.

Les députés extraordinaires
de la commune de Bayeux.

Duhamel de Vailli

Maire

(1) Voir document 14.

(Arch. nationales, DIV bis 60 Calvados)

Réclamation de la Commune de Bayeux Contre La Petition tendante a faire transferer le siége de L'Evêché du Calvados A Caën.

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

La Ville de Bayeux a fait une perte immense à la Révolution: son ancien évêque et son nombreux Chapitre possédoient 500,000 de revenus qui se dépensoient annuellement dans ses murs: sans Commerce, sans manufactures et sans ressources étrangeres. Les Douze Mille habitans a peu près qu'elle renferme ont souffert et du souffrir considérablement de la grande réduction dans les dépenses du Culte. Leur patriotisme décidé n'en a cependant pas été altéré: en vain ils ont été travaillés en tous sens par un Clergé désespéré qui a employé vis avis d'eux tous les moyens de séduction que ses Richesses et son ancienne prépondérance lui fournissaient, ils ont méprisé et rejetté ses insinuations perfides et ils ont fait avec plaisir les sacrifices que le bien général a éxigé de leur Cité. Dignes

" qu'ils s'honorent d'être les organes
" de la volonté du Souverain et qu'ils
" peuvent présager l'entière ruine
" des abus et la liberation des françois.

Plus modestes, nous ne ferons pas usage de phrases aussi pompeuses, nous leur dirons, avec simplicité, mais avec sincerité, que nous attendons la Rejection de cette petition, injuste et ridicule de leur équité comme de leur attachement aux vrais principes de la Constitution. /.

ARCHIVES NATIONALES

Les Deputés extraordinaires
de la Commune de Bayeux

Anthoine de Vieilly
maire

[illegible]

RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ DE LISIEUX A CELLE DE BAYEUX
SUR LE TRANSFERT DU SIEGE ÉPISCOPAL DU CALVADOS
DE BAYEUX A CAEN, 31 DÉCEMBRE 1791

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS)

- COMMENTAIRE -

La ville de Lisieux a perdu son siège épiscopal, (qu'attestent aujourd'hui la cathédrale Saint-Pierre et le palais épiscopal, devenu Hôtel de Ville, Bibliothèque municipale et Tribunal) puisque la constitution civile du clergé a démembré l'ancien diocèse entre les diocèses de Seine-Inférieure (Seine-Maritime), de l'Eure, de l'Orne et du Calvados.

GANNEL : un des fondateurs du club des Jacobins de Lisieux.

LEFORT de BOURGUIGNOLE : un des premiers membres admis au club des Jacobins de Lisieux après sa fondation. Capitaine à la 10ème Compagnie du 2ème bataillon de la Garde nationale.

DU LONGCHAMP sera élu à la Convention nationale en septembre 1792 et plus tard membre du conseil des Cinq Cents.

YON deviendra procureur de la commune.

DAUFRESNE, un des fondateurs du club des Jacobins de Lisieux, procureur de la commune.

REGNAULT, un des fondateurs du club des Jacobins de Lisieux.

DAVID de BOIS LAURENT, capitaine à la 8ème compagnie du 2ème bataillon de la Garde nationale.

- Transcription -

Messieurs

16a Nous avons lu avec autant d'intérêt que de sensibilité, l'exposé des inquiétudes qui vous affectent relativement à la translation de l'évêché du Calvados, de laquelle vous êtes, dites vous, menacés.
Pénétrés des motifs qui causent votre perplexité, nous sentons aussi vivement qu'il est possible combien il vous importe que vos réclamations soient favorablement accueillies, et que l'avantage dont votre cité jouit depuis tant de siècles vous soit encore conservé.
Peut-être que des considérations d'un autre genre pourraient balancer celles sur lesquelles vous vous fondés.
Peut-être serait-il possible de penser que le siège épiscopal d'un grand département pour sa propre dignité, pour la dispensation des ...

MM Les maires et officiers municipaux de Bayeux

16b ... choses de son ministère doit être fixé au point central parce qu'il est de sa nature, l'établissement le plus imposant et le plus respectable.

Quelque soit la règle de justice qui décidera cette question, nous ne nous croyons pas le droit de la deffendre ou de la combatre. Attachés à la Constitution avec un dévouement qui ne laisse pas de doute sur la sincérité de nos sentiments, nous ne nous permetons pas de porter nos regards au delà de l'étendue qu'ils doivent fixer, et nous laissons à l'autorité supérieure le soin de décider, dans sa sagesse, les grands intérêts confiés à son pouvoir.

Tenir une autre conduite, surtout relativement à la question qui semble s'élever, ce serait mettre nos propres sentimens dans une opposition absolument inconciliable.

Comment pourions nous faire valloir les intérêts de la ville de Caën au détriment de votres, lorsqu'attachés de tout notre coeur à la félicité des deux villes, nous faisons des voeux également sincères pour leur prospérité mutuelle ; lorsque nous ne verrions pas sans douleur une d'elle éprouver la moindre perte, ou la plus légère disgrace, comment pourions nous, par ...

16c ... un changement subit dans nos voeux les plus sincères, désirer l'avantage de l'une au détriment de l'autre ! Non Messieurs, nous ne le pourions pas.
Ce que nous venons de vous exposer avec autant de cordialité que de franchise, vous prouve que notre désir est de garder dans l'espèce de difficulté que vous nous annoncés la neutralité la plus parfaite.

Croyés que le silence que nous nous imposons, indépendant de toute considération politique, est le pur effet de l'attachement fraternel que nous portons à deux villes également dignes de l'inspirer.

Voilà, Messieurs, notre profession de foi ; nous nous flatons que vous rendiés justice aux motifs qui la constituent et que vous acceuillerés favorablement les sentiments dont elle est emanée.

Nous sommes avec un inviolable et fraternel attachement.

Lisieux, le 31 X^{bre} 1791

Les Maire et officiers
municipaux de Lisieux

Doc. 16 a

Messieurs,

ARCHIVES SECT. LEG. DE BOURGES

Nous avons lu avec autant d'interêt que de sensibilité l'exposé des inquietudes qui vous affectent relativement a la Translation de l'évêché du Calvados, delaquelle vous êtes dites vous menacés:

Penetrés des motifs qui causent votre perplexité nous sentons aussi vivement qu'il est possible combien il vous importe que vos reclamations soient favorablement accueillies, et que l'avantage dont votre cité jouit depuis tant de siecles vous soit encore conservé:

Peut être que des considerations d'un autre genre pouraient balancer celles sur lesquelles vous vous fondés:

Peut être serait-il possible de penser que le siege Episcopal d'un grand département pour sa propre dignité, pour la dispensation des

35

MM. les maire et officiers municipaux de Bayeux.

16 b

Choses de son ministere doit être fixé au point-
Central parcequ'il est de sa nature l'établissement
le plus imposant, et le plus respectable :

quelque soit la regle de Justice qui decidera
cette question nous ne nous croyons pas le droit
de la deffendre, ou de la combatre : attachés a la
Constitution avec un devouement qui ne laisse pas
de doute sur la sincerité de nos sentiments,
nous ne nous permetons pas de porter nos
Regards au dela de l'étendue qu'ils doivent
fixer, et nous laissons a l'autorité superieure
le soin de decider dans sa sagesse les
grands interêts confiés a son pouvoir :

Tenir une autre conduite surtout relativement
a la question qui semble s'elever, ce serait mettre
nos propres sentiments dans une opposition
absolument inconciliable :

Comment pourions nous faire valloir les
interêts de la ville de Caen au détriment des
votres, lorsqu'attachés de tout notre Coeur a la
felicité des deux villes nous faisons des voeux
Egalement sinceres pour leur prosperité mutuelle,
lorsque nous ne verrions pas sans douleur une
d'elles eprouver la moindre perte, ou la plus
legere disgrace, comment pourions nous par

6 c

un changement subit dans nos voeux les plus sinceres desirer l'avantage de l'une au détriment de l'autre! non Messieurs nous ne le pourions pas.

Ce que nous venons de vous exposer avec autant de cordialité que de franchise vous prouve que notre desir est de garder dans l'espece de difficulté que vous nous annoncés la neutralité la plus parfaite.

Croyés que le silence que nous nous imposons independant de toute consideration politique est le pur effet de l'attachement fraternel que nous portons a deux villes galement dignes de l'inspirer.

Voila, Messieurs, notre profession de foi, nous nous flatons que vous rendrés justice aux motifs qui la constituent, et que vous accueillerés favorablement les sentiments dont elle est emanée.

Nous sommes avec un inviolable, et fraternel attachement.

Les Maire et officiers municipaux de Lisieux.

Lisieux ce 31 9bre 791

Lefort Bourguignolle

Gannet maire

Yons

Regnoult Laine

Davy Boisnaurent

Longchamps

Roulé

Dauphine Prov. de la Commune

EXTRAIT DE LA CORRESPONDANCE

DES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DÉPUTÉS PAR LA VILLE DE CAEN,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, 21 FÉVRIER 1790

(ARCH. MUNICIPALES DE CAEN, I 1 (8))

- COMMENTAIRE -

Falaise et Bayeux disputent à Caen le siège du Tribunal d'instance.

- Transcription -

L'opinion du Comité de constitution «aura sur la chose la plus grande influence ; il ne nous a pas dissimulé que les députés de Falaize faisaient valloir avec avantage et la centralité de leur ville et l'absence des autres établissements, une des principalles maximes de l'Assemblée étant de partager, dans un moment de régénération, les établissements avantageux entre les différentes villes, soeurs d'une même famille, et de ne point les accumuler tous ensemble sur une seule. La ville de Bayeux doit aussi nous disputer fortement la concurrence. Le rayon de Cherbourg est plus rapproché d'elle ; son évêché peut par l'évènement lui être enlevé et ses deux députés à l'Assemblée sont disposés à se battre à outrance lorsqu'il s'agira de cet objet.
Quoiqu'il en soit, nous pouvons encore nous flatter de quelque espoir et nous allons vous confier les lumières que nous avons à cet égard. Nous disons «confier», car il ne serait pas à propos que ces notions parvinsent dans les autres villes. Sans contredit : l'Assemblée regarde comme puissantes les considérations de la centralité qui met dans un rapprochement égal les justiciables et fait peser égallement le fardeau des dépenses, les habitudes locales, les relations de commerce, la facilité» de communiquation ...

(Arch. municipales de Caen, I1 (B))

aura sur la chose la plus grande influence il ne nous a pas dissimulé, que les Deputés de falaise faisaient valloir avec avantage et la centralité de leur ville, et l'absence des autres établissements. une des principalles maximes de l'assemblée étant de partager dans un moment de régénération les établissements avantageux entre les differentes villes, sœurs d'une même famille et de ne point les accumuler tous ensemble sur une seule. — La Ville de Bayeux doit aussi nous disputer fortement la concurrence. Le rayon de cherbourg est plus rapproché d'elle, son évêché peut par l'évenement lui être enlevé et ses Deux Deputés à l'assemblée sont disposés à se battre à outrance lorsqu'il s'agira de cet objet

Quoiqu'il en soit nous pouvons encore nous flatter de quelque éspoir et nous allons vous confier les lumieres que nous avons à cet égard. nous disons confier, car il ne serait pas à propos que ces notions parvinsent dans les autres villes. Sans contredit, l'assemblée regarde comme puissantes les considérations de la centralité qui met dans un rapprochement égal les justiciables et fait peser égallement le fardeau des Dépenses, les habitudes locales, les relations de commerce, la facilité

OBSERVATION DE LA VILLE D'ORBEC SUR L'ARRONDISSEMENT
DE SON TRIBUNAL DE COMMERCE, s.d.
ET PÉTITION DES HABITANTS DE SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC
CONTRE LE RATTACHEMENT DE LEUR COMMUNE
A L'ARRONDISSEMENT DU TRIBUNAL D'ORBEC, 3 JUILLET 1791.

(ARCH. NATIONALES, D IV BIS 60 CALVADOS)

- COMMENTAIRE -

Une grande polémique s'élève entre Orbec et Lisieux à propos du siège du tribunal de commerce.

Finalement Orbec l'emportera (loi du 10 juillet 1791).

- Transcription -

Observations de la ville d'Orbec sur l'arrondissement de son tribunal de commerce.

L'Assemblée nationale constituante a, par son décret du 14 juin dernier, accordé un tribunal de commerce pour la ville d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados.

Un autre décret de la même assemblée rendu le 4 juillet suivant sur la contestation élevée à cet égard par Lisieux, a statué que l'arrondissement de ce tribunal de commerce seroit par elle définitivement fixé, d'après l'avis du Directoire du département qui prendroit préalablement celui du Directoire du district.

Le département a invité jusqu'à trois fois consécutives, aux époques des 13 et 24 aout et 6 septembre dernier, le district de Lisieux de satisfaire au voeu de la loy dudit jour 4 juillet avec déclaration que son silence seroit pris pour un refus.

Le Directoire du district n'a pas répondu.
Ce Directoire trop éclairé pour ne pas sentir la justice de cette loy, a probablement craint, en s'expliquant, d'indisposer une partie des habitants de Lisieux qui désireroit avoir la totalité du district pour ressort du tribunal de commerce particulier qui a été accordé à cette ville.

Le département, jugeant avec raison que le silence du district ne devoit point préjudicier aux intérests de la ville d'Orbec, ni retarder l'exécution de la loi du 4 juillet, a, par son avis du 14 septembre dernier, d'après les considérations y référées et sur le vue de pièces justificatives, estimé que le ressort du tribunal de commerce d'Orbec doit être composé des cinq cantons d'Orbec, de Courthonne la Ville, de Notre-Dame de Courson, de Farvacques et de Livarot.

Le département a envoyé son avis avec les pièces y-relatives, le 15 septembre dernier, au ministre de l'Intérieur qui, frappé de la bonté de la cause d'Orbec, s'est empressé de les faire parvenir au Comité de division.

Mais la première législature touchoit à sa fin, et les immenses travaux dont elle se trouvoit surchargée ne lui permirent sans doute pas de s'occuper de cette affaire. Pour le succès de la demande de la ville d'Orbec ...

Doc. 18 a

Observations de la ville d'orbec sur l'arrondissement de son tribunal de Commerce.

L'assemblée nationale Constituante a par son decret du 14. Juin dernier accordé un tribunal de Commerce pour la ville d'orbec, district de lisieux, departement du Calvados.

un autre decret de la même assemblée rendu le 4. Juillet suivant, sur la Contestation Elevée à cet egard par lisieux, a statué que l'arrondissement de ce tribunal de Commerce seroit par elle definitivement fixé, d'après l'avis du directoire du departement qui prendroit préalablement celui du directoire du district.

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

Le departement a invité jusqu'à trois fois consecutives aux epoques des 13 et 24. aoust et 6. 7bre dern. le district de lisieux de satisfaire au voeu de la loy dud. jour 4. Juillet avec declaration que son silence seroit pris pour un refus.

Le directoire de district n'a pas repondu.

Ce directoire trop eclairé pour ne pas sentir la justice de cette loy a probablement craint, en s'expliquant, d'indisposer une partie des habitants de lisieux qui desireroit avoir la totalité du district pour ressort du tribunal de Commerce particulier qui a été accordé à cette ville.

Le departement jugeant avec raison que le silence du district ne devoit point prejudicier aux interests de la ville d'orbec ni retarder l'exécution de la loi du 4. Juillet, a par son avis du 14. 7bre dern., d'après les considerations y referées et sur le vû de pieces justificatives, estimé que le ressort du tribunal de Commerce d'orbec doit estre composé des cinq cantons d'orbec, de Courthomme la ville, de notre dame de Courson, de Fervacques, et de Livarot.

Le departement a envoyé son avis avec les pieces relatives le 15. 7bre dern. au ministre de l'interieur qui frappé de la bonté de la cause d'orbec, s'est empressé de les faire parvenir au comité de division.

Mais la premiere legislature touchoit à sa fin et les immenses travaux dont elle se trouvoit surchargée ne lui permirent sans doute pas de s'occuper de cette affaire.

Pour le succès de la demande de la ville d'orbec

- Transcription (Suite) -

18b ... en fixation définitive et prompte de l'arrondissement de son tribunal de commerce, il suffiroit de la considérer sous deux points de vuë différents :

Le premier point de vuë se tire des relations et de l'étendue de son commerce.

D'abord Orbec est au centre d'un pays très peuplé et très commerçant.

2 - Il est pareillement au centre de la fameuse manufacture de frocs dits de Tordouët.

3 - Le produit des affaires de commerce qui se font, notamment en froc, fil, laine et bestiaux à Orbec chaque jour de marché, l'un des plus considérables qu'il y ait à plus de 20 lieuës à la ronde, s'élève à près de 300.000 livres.

4 - Les marchands et fabriquants s'attacheront de plus en plus a suivre le marché où ils verront établi un tribunal de commerce spécialement chargé du jugement des nombreuses contestations qu'une grande étenduë de commerces doit nécessairement faire naître. S'il fallait aller chercher justice à Lisieux distant de cinq lieuës d'Orbec, l'anéantissement du commerce de cette dernière ville en seroit bientôt l'effet inévitable.

- Le second point de vue se rapporte aux convenances locales :

Et en effet, à l'aide d'une carte géographique tracée d'après la nouvelle circonscription du royaume, il sera facile de se convaincre que les cinq cantons désignés par l'avis du département pour l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec, lui conviennent mieux qu'à Lisieux, à raison de la proximité.

Leurs chefs lieux et la majeure partie des paroisses qui composent ces mêmes cantons, sont incontestablement plus près d'Orbec que de Lisieux.

Si quelques autres paroisses en petit nombre se rapprochent un peu plus de Lisieux, ce ne sera pas une raison d'en priver Orbec. Ces paroisses devront naturellement suivre le sort des chefs-lieux ; une division en cette partie est impraticable.

- Toutes ces raisons puissantes se trouvent fortifiées :

1 - Par le voeu librement exprimé d'un nombre assés considérable des paroisses composant lesdits cantons

18 b

en fixation definitive et prompte de l'arrondissement de son tribunal de commerce, il suffiroit de la considerer sous deux points de vuë differents.

Le premier point de vuë se tire des relations et de l'étenduë de son commerce.

Dabord orbec est au centre d'un pays très peuplé et très commerçant.

2° il est pareillement au centre de la fameuse manufacture de froc dits de tordouët.

3° le produit des affaires de commerce qui se font notamment en froc, fil, laine et bestiaux à orbec, chaque jour de marché l'un des plus considerables qu'il y ait à plus de 20 lieuës à la ronde, s'eleve à près de 300000t.

4° les marchands et fabriquants s'attacheront de plus en plus a suivre ce marché où ils verront etabli un tribunal de commerce specialement chargé du jugement des nombreuses contestations qu'une grande etenduë de commerce doit necessairement faire naître. s'il falloit aller chercher justice à lisieux distant de cinq lieuës d'orbec, l'aneantissement du commerce de cette derniere ville en seroit bientôt l'effet inevitable.

Le second point de vuë se rapporte aux convenances locales.

Et en effet à l'aide d'une carte geographique tracée d'après la nouvelle circonscription du Royaume, il sera facile de se convaincre que les cinq cantons designés par l'avis du departement pour l'arrondissement du tribunal de commerce d'orbec lui conviennent mieux qu'à lisieux à raison de la proximité.

Leurs chefs lieux et la majeure partie des paroisses qui composent ces mêmes cantons sont incontestablement plus près d'orbec que de lisieux.

Si quelques autres paroisses en petit nombre se rapprochent un peu plus de lisieux, ce ne sera pas une raison d'en priver orbec. ces paroisses devront naturellement suivre le sort des chefs lieux; une division en cette partie est impratiquable.

toutes ces raisons puissantes se trouvent fortifiées

1° par le voeu librement exprimé d'un nombre assés considerable des paroisses composant les dits cantons

- Transcription (Suite et fin) -

18c ... pour ressortir au tribunal de commerce d'Orbec.

1+ 2 - par l'avis du Directoire du département dont est parlé cy dessus.

3 - par la nécessité indispensable d'indemniser un peu la ville d'Orbec que la Révolution a privée de
2+ son bailliage qui faisoit sa principalle ressource, et ce, en lui accordant les cinq cantons dont il s'agit
3+ pour l'arrondissement de son tribunal de commerce.

Lisieux auroit-il bonne grâce à s'y opposer, lui qui est devenu chef-lieu de district, lui qui renferme dans son sein le tribunal de district qu'il a su se faire accorder, après qu'un premier décret en avoit
4+ fixé le siège à Orbec, lui qui a ensuite été gratifié d'un tribunal de commerce, lui enfin qui, sans parler de bien d'autres avantages qui lui donnent une certaine prépondérance sur Orbec, est par ses nouveaux
5+ établissements, dédommagé avec usure, de la perte de son évêché ?

Il est vrai que le territoire du tribunal du commerce de Lisieux souffrira un retranchement par l'exis-
6+ tence et circonscription du ressort du tribunal de commerce d'Orbec.

Mais ne faut-il pas qu'Orbec participe un peu aux avantages de la Révolution. C'est le voeu de l'Assemblée nationale, que la répartition de ces mêmes avantages soit faite, autant qu'il est possible, entre les différents endroits.

D'ailleurs, Lisieux pourroit-il valablement se plaindre de la fixation sollicitée de l'arrondissement du tribunal de commerce d'Orbec, pour le mettre incessamment en activité au gré de ses justiciables et ce en exécution de l'avis du département ?

Cette fixation ne comprenant qu'environ les deux cinquièmes du territoire, n'est-il pas évident que la ville de Lisieux se trouve encore la plus favorisée.

Tout annonce donc que l'avis précité du département doit être confirmé, et c'est ce que la ville d'Orbec attend impatiamment, mais avec confiance.

Note : 1 + Marque d'Orbec 2 + Nombre d'Electeurs 3 + Impositions d'Orbec comparées à celle de Lisieux 4 + Altération de dattes ; l'ouvrage ou le délit d'un administrateur ne peut nuire à une ville entière 5 + Il s'agit d'examiner l'intérêt général 6 + Voeux contradictoires des bourgs de Livarot, Courthonne la Ville et Fervaques.

Doc. 18 c

pour ressortir au tribunal de commerce d'orbec.

Marque d'orbec

2.° par l'avis du directoire du departement dont est parlé cy dessus.

Nombre d'electeurs

3.° par la necessité indispensable d'indemniser un peu la ville d'orbec que la revolution a privée de son bailliage qui faisoit sa principalle ressource, et ce en lui accordant les cinq cantons dont il s'agit pour l'arrondissement de son tribunal de commerce.

imposition d'orbec comparée a celle de lisieux

Lisieux auroit-il bonne grâce a s'y opposer lui qui est devenu chef lieu de district, lui qui renferme dans son sein le tribunal de district qu'il a sçu se faire accorder, après qu'un premier decret en avoit fixé le siege à orbec, lui qui a ensuite été gratifié d'un tribunal de commerce, lui enfin qui, sans parler de bien d'autres avantages qui lui donnent une certaine prépondérance sur orbec, est par ses nouveaux etablissements, dédommagé avec usure, de la perte de son evêché?

alteration de dattes; — l'ouvrage ou le delit d'un administrateur ne peut nuire a une ville entiere.

il s'agit d'examiner l'interet general

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

Il est vrai que le territoire du tribunal de commerce de lisieux souffrira un retranchement par l'existance et circonscription du ressort du tribunal de commerce d'orbec.

vous contradictions des bourgs de Livarot, Courthomfabill, et Servagne

mais ne faut-il pas qu'orbec participe un peu aux avantages de la revolution. C'est le voeu de l'assemblée nationale que la repartition de ces mêmes avantages soit faite, autant qu'il est possible, entre les differents endroits.

D'ailleurs lisieux pourroit-il valablement se plaindre de la fixation sollicitée de l'arrondissement du tribunal de commerce d'orbec pour le mettre incessamment en activité au gré de ses justiciables, et ce en exécution de l'avis du departement?

Cette fixation ne comprenant qu'environ les deux cinquiemes du territoire, n'est-il pas evident que la ville de lisieux se trouve encore la plus favorisée.

tout annonce donc que l'avis precité du departement doit estre confirmé et c'est ce que la ville d'orbec a attend impatiemment mais avec confiance.

Document 19

- Transcription -

St Julien de Maillot
Canton de
Courtonne la Ville
3 juillet

A Messieurs,

19a Messieurs les députés à l'Assemblée nationale,
sur la requisition du général des citoyens de la paroisses de Saint-Julien de Maillot, le conseil général de la commune assemblé a l'effet de délibérer.

Le procureur de la comune a dit que des citoyens, sensiblement affligés d'être devenus justiciables d'un démembrement du tribunal de commerce de Lizieux accordé à la ville d'Orbec, demandaient que le conseil général de la commune délibérât incessamment et adressât a ce sujet une réclamation au Corps législatif.
Pourquoi nous, officiers municipaux,

19b Avons l'honneur de vous représenter, Messieurs, que l'emplacement du tribunal de commerce établi en la ville d'Orbec nous est très désavantageux et nuisible ; que notre commerce et nos affaires nous apelants plus de trois fois la semaine à Lizieux, il nous a paru surprenant que les affaires qui résultent de ce commerce que nous faisons à Lizieux, soient portées à cinq lieux de là, tandis qu'il existe sous notre main un tribunal de commerce

Que la ville d'Orbec située à l'extrémité du district et sur la ligne de démarquation du département, ne nous présente aucuns des avantages dont nous sommes privés

19c Nous avons l'honneur de vous observer, Messieurs, que jamais cet établissement n'eut eu lieu dans la ville d'Orbec si les petitionnaires eussent recoeülly, comme il étoit naturel de le faire, l'assentiment des justiciables dont le plus grand intérest fut toujours votre motif déterminant et si le Directoire ou les administrateurs du district de Lizieux eussent été requis de donner a cet occasion leur avis qui vous eut pleinement convaincu, Messieurs, de la fausseté du prétexte et de l'invraisemblance de l'exposé sur lequel la ville d'Orbec a obtenu l'emplacement, dans son enceinte, d'un demembrement du tribunal de commerce établi à Lizieux

Nous nous félicitons d'avance, Messieurs, que vous prendrés notre doliance en considération et que nous seront a jamais l'objet de vos sollicitures paternelles, nous qui invoquons chaque jour le ciel de vous accorder la prospérité de vos jours et la propagation des loix emanées de votre sagesse.

19d Le conseil général de la comune de Saint Julien de Mailloc, ont délibéré et signé ce trois juillet mil-sept-cent-quatre-vingt-onze

J. de Lavaze maire

Delaunay
procureur de la commune
etc.,

(Arch. nationales, D IV bis 60 Calvados).

St julien de maillot,
canton de
courtonne la ville
3 juillet

Doc. 19 a

A Messieurs

Messieurs les Deputés a
la Assemblée nationale

Sur la requisition du general des
Citoyens de la Paroisse de Saint julien
de maillot le conseil general de la
Commune assemblé a l'effet de déliberer

Le Procureur de la Commune a
dit que les Citoyens sensiblement affligés
d'etre devenus justiciables d'un demembrement
du tribunal de Commerce de Lezieux
accordé a la ville d'orbec demandaient
que le conseil general de la Commune
diliberât incessamment et adressât a
ce sejet une reclamation au Corps
Legislatif

Pourquoi nous officiers municipaux

263

ARCHIVES SECT. DEG. DU ROYAUME

Doc. 19 b

Il vous l'honneur de vous representer Messieurs que l'emplacement du tribunal de commerce établi en la ville d'orbec nous est très desavantageux et nuisible que notre commerce et nos affaires nous apelants plus de trois fois la semaine a Lizieux, il nous a paru surprenant que les affaires qui resultent de ce commerce que nous faisons a Lizieux soient portées a cinq lieux de la Flandis qu'il existe sous notre main un tribunal de commerce

Que la ville d'orbec située a l'extremité du district et sur la ligne de demarquation du departement ne nous presente aucuns des avantages dont nous sommes privés

Nous avons l'honneur de vous observer Messieurs que jamais cet établissement n'eut eu lieu dans la ville d'orbec si les petitionnaires eussent recueilly comme il étoit naturel de

Doc. 19 c

Le faire Lapentement des justiciables
dont le plus grand ~~nombre~~ interest
fut toujours votre motif determinant
et si le directoire ou les administrateurs
du district de Lizieux en peut été requis
de donner a cet occasion leur avis
qui vous eut pleinement convaincu
Messieurs de la fausseté du pretexte
et de l'invraisemblance de l'exposé
sur lequel la ville d'orbec a obtenu
l'emplacement dans son enceinte d'un
demembrement du tribunal de commerce
établi a Lizieux

Nous nous felicitons d'avance Messieurs
que vous prendrés notre déliance en
consideration et que nous seront a
jamais l'objet de vos sollicitudes
paternelles nous qui invoquons chaque
jour le ciel de nous accorder la
prosperité de vos jours et la propagation
des loix emanées de votre sagesse

Doc. 19 d

Le Conseil general de la Commune
de Saint julien de maillac, ont Déliberé
Et signé a trois Juillet mil sept cents quatre vingt
onze. j. de Lavaze maire et p. Delanuay
p. Grary jacque Delhaitre procureur de la
p. houel Commune
Gjouisson pierre faguet
jean houel j. preuost p. faguet
p. faguet p. charlotte p. buissons
p. montoure
j. faguet
Quentin P. GORAN
apoche
quentin
Louis Delouve J. Guisson
Etiemeboucher Charlafaguet
PECEILCHIEN j. faguet

EXTRAIT DE LA CORRESPONDANCE

DES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DÉPUTÉS PAR LA VILLE
DE CAEN A L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
LE ROI A NOMMÉ QUATRE COMMISSAIRES
POUR LA FORMATION DU NOUVEAU DÉPARTEMENT DU CALVADOS, 8 MARS 1790.

(ARCH. MUNICIPALES DE CAEN, I 1 (10))

- COMMENTAIRE -

D'OUFFIERES, officier de la milice bourgeoise, négociant à Caen, avait été élu par l'assemblée du Tiers Etat du bailliage de Caen, commissaire de rédaction du cahier de doléances du Tiers Etat.

Les commissaires du roi reçoivent pour mission la surveillance des élections et la mise en place des nouvelles institutions dans toute la France. Voir doc. 21-22-23-24.

BOUGON-LONGRAIS (1765-1794), licencié en droit, envoyé en députation par la ville de Caen en 1789-1790. Il sera choisi comme secrétaire par les commissaires du roi et nommé secrétaire général du département du Calvados en février 1791. Le 20 septembre 1792, Bougon-Longrais est élu procureur général syndic du département, à la place de Bayeux, assassiné le 6 septembre au cours d'une émeute. Après les journées de mai-juin 1793, il se rallie à l'insurrection fédéraliste. Ami de Charlotte Corday, il la présente au député girondin de Marseille, Barbaroux, qui lui fournit une lettre d'introduction auprès de Marat. Après l'échec de l'insurrection, il se cache, mais tombe entre les mains des Vendéens. Sauvé par le prince de Talmont, jeune chef vendéen, il se rallie à sa cause. Après la défaite devant Granville, il est arrêté avec le prince, le 30 décembre 1793. Emprisonné à Rennes, il y est jugé et exécuté, le15 nivôse an II (5 janvier 1794).

N.° 13 Répondu le 11. mars

Doc. 20

1 f 1 (10)

Messieurs

Nous avons reçu avec la sensibilité la plus respectueuse, les marques de l'estime et de l'amitié dont vous avés bien voulu nous honorer. rien ne serait plus propre, sans doute, à augmenter, s'il etait possible, le zèle qui nous anime pour notre patrie.

Le Roi a envoyé, hier, à Mr. D'ouffieres les titres de sa commission et des ordres de s'y conformer incessamment. il va donc être obligé de suspendre sa Députation. pour moi, Messieurs, n'ayant pas les mêmes motifs, j'aurais continué de remplir ma mission, si vos intérêts l'eussent éxigé dans ce moment.

Nous vous avons rendu compte de l'état des choses ainsi que du temps qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de l'organisation du pouvoir judiciaire, attendu que pendant cet intervalle, la présence de vos Députés, dans la capitale, serait entièrement inutile, nous vous avons prié de nous permettre de revenir, vous avés bien voulu, Messieurs, vous en rapporter à nous à cet egard

En consequence j'ai l'honneur de vous annoncer

Mrs. les maire et echevins de la ville de caen

Doc. 20

que je me Dispose à faire mon retour avec mon collegue, Mr. D'ouffieres. nous allons en attendant préparer les choses pour le temps de notre absence, afin d'entretenir les mêmes liaisons et les mêmes rapports qui nous ont Deja si bien servi.

aussitot que le moment sera venu, je serai prêt à consacrer de nouveau tous mes efforts pour achever notre mission, reprendre la suitte de notre Demande et faire valloir les Droits que vous avés à un tribunal superieur.

notre Départ est encore subordonné au Delai qu'exige la réponse que nous attendons, à plusieurs questions que nous allons soumettre au ministre relativement à quelques points d'instruction, utiles à M M les commissaires et au succès de la formation du Département.

je me fais un plaisir de vous annoncer, Messieurs, que nous avons toute éspérance que vous obtiendrés le quatrieme commissaire que notre ville a Désiré. vous serés sans doute égallement flattés de voir que tous les commissaires du roi ont été pris parmi vos concitoyens, et que le choix soit tombé sur des personnes dont vous connaissés le caractere et le Mérite.

j'ai l'honneur d'être avec un profond respect

Paris 8 mars 1790

Messieurs

Votre tres humble
et tres obeissant serviteur

Bougon Longrais

Document 20

- Transcription -

Messieurs,

Nous avons reçu avec la sensibilité la plus respectueuse les marques de l'estime et de l'amitié dont vous avés bien voulu nous honorer ; rien ne serait plus propre sans doute, à augmenter, s'il était possible, le zèle qui nous anime pour notre patrie.

Le Roi a envoyé, hier, à Mr d'Ouffières les titres de sa commission et des ordres de s'y conformer incessemment. Il va donc être obligé de suspendre sa députation ; pour moi, Messieurs, n'ayant pas les mêmes motifs j'aurais continué de remplir ma mission si vos intérêts l'eussent exigé dans ce moment. Nous vous avons rendu compte de l'état des choses ainsi que du temps qui doit s'écouler jusqu'à l'époque de l'organisation du pouvoir judiciaire. Attendu que, pendant cet intervalle, la présence de vos députés dans la capitale serait entièrement inutile, nous vous avons prié de nous permettre de revenir ; vous avés bien voulu, Messieurs, vous en rapporter à nous à cet égard.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous annoncer ...

Mrs Les Maire et échevins de la ville de Caen

[V°] ... que je me dispose à faire mon retour avec mon collègue, Mr d'Ouffières. Nous allons, en attendant, préparer les choses pour le temps de notre absence, afin d'entretenir les mêmes liaisons et les mêmes rapports qui nous ont déjà si bien servi.

Aussitôt que le moment sera venu, je serai prêt à consacrer de nouveau tous mes efforts pour achever notre mission, reprendre la suitte de notre demande et faire valloir les droits que vous avés à un tribunal supérieur.

Notre départ est encore subordonné au délai qu'exige la réponse que nous attendons à plusieurs questions que nous allons soumettre au ministre, relativement à quelques points d'instruction utiles à MM les commissaires et au succès de la formation du département.

Je me fais un plaisir de vous annoncer, Messieurs, que nous avons toute espérance que vous obtiendrés le quatrième commissaire que votre ville a désiré. Vous serés sans doute égallement flattés de voir que tous les commissaires du roi ont été pris parmi vos concitoyens, et que le choix soit tombé sur des personnes dont vous connaissés le caractère et le méritte

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Votre très humble
et très obéissant serviteur

Bougon-Longrais

Paris 8 mars 1790

Messieurs,

(Arch. municipales de Caen, I1 (10))

COMPTE-RENDU DE L'ÉLECTION DES MEMBRES
DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT, le 17 JUIN 1790

(ARCH. DU CALVADOS, L.n.c.)

- Transcription -

.../...

Le dix sept juin mil-sept-cents-quatre-vingt-dix, l'assemblée électorale tenant ses séances dans la salle ordinaire, il a été procédé au scrutin par liste double à l'élection de deux membres pris dans l'étendue du district de Vire ; après recensement et dépouillement des scrutins, il en est résulté que l'assemblée étoit composée de quatre cents trente huit votans et que M. Brouard de Clermont, président de l'assemblée électorale, ayant réuni quatre cents trente cinq suffrages, et M. Vigeon l'Ainé quatre cents trente, ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés membres du département, scavoir la proclamation de M. Vigean faite par M. le président, et celle de M. le président faite par le secrétaire de l'assemblée.
Il a été enfin procédé au scrutin par liste double à l'élection de deux membres pris dans l'étendue du district du Pont-Levesque, et après recensement et dépouillement des scrutins, il en est résulté que l'assemblée étoit composée de quatre cents cinquante quatre votans, et que M. Lacroix St Michel d'Honfleur, ayant réuni quatre cents quarante quatre suffrages, a obtenu la pluralité absolue et a été proclamé membre du département du Calvados, n'y ayant aucune autre personne qui ait réuni la pluralité absolue. La séance a été levée par M. le président et renvoyée à demain huit heures, aux fins de procéder à un second tour de scrutin .../...

Doc. 21

Le dix sept juin mil sept cents quatre vingt dix, l'assemblée Electorale tenant ses seances dans la salle ordinaire il a été procedé au scrutin par liste double a l'election de deux membres pris dans l'etendue du district de ~~[illegible]~~ Vire; apres recensement et depouillement des scrutins il en est resulté que l'assemblée etoit composée de quatre cents trente huit votans et que M. Bronard de Clermont president de l'assemblée Electorale ayant reuni quatre cents trente cinq suffrages et M. Vigeon l'aine quatre cents trente ont obtenu la majorité absolue et ont eté proclamés membres du departement scavoir la proclamation de M. Vigeon faite par M. le president et celle de M. le president faite par le secretaire de l'assemblée

il a eté enfin procedé au scrutin par liste double a l'election de deux membres pris dans l'etendue du district du pontlevesque et apres recensement et depouillement des scrutins il en est resulté que l'assemblée etoit composée de quatre cents cinquante quatre votans et que M. La Croix St Michel d'honfleur ayant reuni quatre cents quarante quatre suffrages a obtenu la pluralité absolue et a eté proclamé membre du departement du Calvados. n'y ayant aucune autre personne qui ait reuni la pluralité absolue. la seance a eté levée par M. le president et renvoyée a demain huit heures aux fins de procedé a un second tour de scrutin

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Document 22

LISTE DES ÉLECTEURS DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS :

167 NOMS SUR 675, s.d.

(ARCH. DU CALVADOS, L.n.c.)

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Doc. 22

m. louge
m. louis le gienne
m. fauet
m. godart
m. delorine duquesnoy
m. du closet
m. lenglais
m. harelle
m. guillot de pré
m. allain pierre
m. mestrie
m. fauconnier
m. le gienne de mirbelle
m. droit
m. merille
m. des vaux goutie
m. pierre aubert
m. hauvelle
m. pierre marie
m. beausamis
m. francois le lievre
m. esnault president
m. rusain
m. adelaine
m. planchon
m. tomas rollette
m. loselle
m. lecointe
m. fouché
m. marie
m. rouelin
m. saunier
m. lenglois
m. feron
m. amelon
m. bertaux
m. etienne feron
m. vique
le bidois
lauris
marinnier
busnel dates
chanpain
jean vannier
charles franpain
maltnier
saunier
estache
maubone
renard
les bidois

malicier
beaurville
lamoureux
piéplu
lucas
de laumont
le sieur
simon
louquit
hebert
filippe
loginnierre
dorné
defean
binet
grout
de ste croix
de lazie
le bouché des longpi
leroy
le for
bumont de beaurville
delville
delzaneux
filippe deleville
mabeux
le marchand
arnault de ville
doubeville
chevallier duquesnay
duquesné laiqué
francois le marchand
le bré
génas
pierr renault
eglis
meraille
le laisant
mommeter
sans refusé
dubos
havard
de lamache
le carpentier
le paisant
piquard
jean le tizan
le vieux
fauché
groissi
fretelle
bumont
[illegible]

Doc. 22

lenglois
bazière
tomme
le tourneur
lubain
nicolle
nicolle genot
ellilon
yvrét
henry
gotfroy
vinsar
le marchand
[illegible] marronne
laumont
tomas hamelle
cevestre
adelinie
tirelle
gron
du doit
la motte fantain
martans
[illegible]
[illegible]
le grand
[illegible]
[illegible]
cotin
hedoin
le francois
de bordeaux
le fevre
de launé
riviere
asselin
bachelet
doublet de la hausais
daufresne
bertout
toutain
dohais
doublet
lavendié
de dené
fontaine
olivier
marriolle
goubé
vernon
morain
despré
jouqué
le lievre
brunot
toutour
magnen

feuille
drouelain
[illegible]
jean de lavaqs
tilleus
besmonest
jean barbout
fromage
chatel
mallet
sanalle
gondoin
bruniere
le goiet
la couture
capitain fils
courcelle
brieville
sanson
neville
gumelle
doignard
lecagne
sauvage
blondelle
beravoine
slaindet
bonnelle
rosée
de lonchamps
malfeulatre
st dunegnit
briquet
davois
petit
saint torent pierre
boucelle
messiere
boislaunt
jacque hamon
francois sanson
garnier
le normant
vire louvelle
chanpain
morrieux
mabeux
belengé
des riviere
costard
dudos
voisin
la place
breton
le normant
paisant dados

du bois
bellange
le baze
corné
le noir
hue
dumont
le bailly
restout
labbé
dauge
lagnelle
billangé
barain
halbout
ruaux
boulet
malfeulatre
raimne
proux
pitet
urcin
grafé
louvet
frenil
lucas
eglis
conard
cordier
le tellier
de clermont
durant
sorriere
castelle
moulin
colelle
brinit
rouselle
vautier
montinier
duparé
durochè
julien esnault
marque paisier
marque lamarre
tomas de caen
desmoulins
de bon
francois dupont
francois galle
breard
leraé
le brun de la francqu
de la maherre

167.

PREMIERE SESSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DÉPARTEMENT
LISTE DES MEMBRES RÉPARTIS PAR DISTRICTS, 13 JUILLET 1790

(ARCH. DU CALVADOS, L 599, p. 1-2)

Lan Mil sept Cent Quatre vingt dix, le Mardi treize Juillet, à Cinq heures après midy, en la salle choisie provisoirement, à l'abbayë de St. Etienne, pour le lieu des séances de cette première session de l'administration Générale du Département du Calvados, se sont trouvés.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

M. Le Lievre Laboureur, Maire de Creully.

M. Gosset de la Rousserie, Conseiller au Bailliage de Caen.

M. Joseph le Bedois, laboureur, Maire de St. Germain la Blanche-Herbe.

M. Fois Robert, laboureur, Damfréville.

M. Dobiche de Lomont Procureur du Roi au siége de la Monnaye.

M. Loisel Cultivateur de Norrey.

M. Renouard laboureur, Maire de Sermentot.

M. Robert Millon, Maire de Cronay.

M. Mahenst avocat, de Bayeux.

M. Le Bret avocat, de Bayeux.

M. Aveline, Notaire et Maire de Caumont.

M. Louis Elie laboureur, de Mandeville.

M. Conard de la Couture Cultivateur de la Motte.

M. Gasnel Négociant de Lizieux.

M. Formage de la Vallée, Marchand de Mesnil Durand.

M. Riviere avocat, d'Ozbec.

M. Michel Anseaume, Maire de Donville.

M. Jean Baptiste Fontaine, laboureur de Fauguernon.

M. Vardon de St. Lambert, Notable de la ville de Falaise.

M. Richer laboureur, Maire d'Etrées la Campagne.

M. Le Roy de la Cochezie, Conseiller au Bailliage de Falaise.

M. Le Breton laboureur de Boulon.

M. Brouard de Clermont, ancien Lieutenant Général au Bailliage de Vize.

M. Vigeon lainé, de Clinchamps.

M. Jouanne avocat, de Condé sur Noireau.

M. Noel Durocher, Médecin.

M. Hellouin, Médecin de Danvou.

M. Lair Deslongschamps.

M. La Croix St. Michel, Maire d'Houfleur.

M. Jouenne, laboureur de Montreuil.

M. Roussel avocat de Pont l'Evêque.

M. Le Fevre Cramoisy, laboureur de Tourgeville.

M. Montoure de la Tour, avocat du Brédevent.

M. Dubois du Bay, Chev. de St. Louis, de Cambremer.

M. Bayeux, Procureur Général Syndic.

Tous les quels membres de l'administration du Département ont été convoqués à ce jour, par ordonnance de Messieurs les Commissaires du Roi, en datte du Sept Juillet.

L'assemblée ainsi composée, et l'absence de MM de Maizieres et de Lemperiere constatée, on a proclamé Président d'âge, M Lair Deslongschamps, lequel a choisi pour son Secrétaire provisoire M La Croix St. Michel, et on a nommé pour scrutateurs, MM Robert, Renouard et Millon.

Il a été procedé ensuite à la vérification des pouvoirs; aprés quoi, M, le Président a declaré l'assemblée constituée en assemblée administrative du Département du Calvados.

M le Procureur Général Syndic a pris la parole et dit:

Messieurs.

Vous êtes rassemblés aujourd'huy pour vous constituer en assemblée

Document 24

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE LA PREMIERE SESSION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DÉPARTEMENT, 14 JUILLET 1790

(ARCH. DU CALVADOS, L 599, p. 10)

plusieurs membres de l'administration, l'examen approfondi qui devait précéder ce choix important, exigeant un délai plus long, il pensait qu'il était convenable de différer jusqu'à la session du premier octobre, la nomination du Trésorier du département; parceque jusqu'à cette époque, le Directoire ferait les recherches, et les informations nécessaires, dont il présenterait son rapport, au Conseil général pour éclairer son choix.

L'assemblée a adopté cet avis.

La députation du Bailliage de Caen s'étant fait annoncer, à l'heure qui avait été fixée le jour d'hier, M. le Président a invité, MM. Mahieust, et Revierre, et M. le Procureur général Sindic à les aller recevoir.

MM. les Officiers du Bailliage, introduits, un d'eux a dit.

" Messieurs, un nouvel ordre de choses, vous place à la tête d'une Administration autant
" difficile, qu'importante; le vœu de vos concitoyens qui vous a élevés à ce grade éminent, vous
" fortifiera contre tous les obstacles qui pourraient se rencontrer; mais aucun ne pourra vous
" arrêter dans l'accomplissement du grand ouvrage qui vous est confié.
" Le peuple trouvera en vous des appuis, le malheureux des Pères compatissans, l'indéfendu
" des soutiens. appelés jusqu'ici à des fonctions qui nous imposaient ces mêmes devoirs, infiniment
" chers à nos cœurs, nous nous empresserons de seconder vos généreux efforts. ce sera vous donner
" la preuve la moins équivoque de notre dévouement, daignez en recevoir l'hommage "

M. le Président a répondu que l'assemblée voyait avec sensibilité l'intérêt que le Bailliage de Caen prenait à ses travaux, et la démarche honnête qu'il faisait vers elle, qu'il était flatteur pour lui d'être l'organe et l'interprète des sentimens du Corps administratif, pour une Compagnie à laquelle il avait été longtemps attaché par les liens de la fraternité.

MM. les Officiers du Bailliage se sont retirés et ont été reconduits par les mêmes députés qui étaient allés au devant d'eux.

Avant de terminer cette première session du Conseil général, Messieurs les administrateurs du département du Calvados, ont arrêté de faire une députation à Messieurs les Commissaires du Roi, pour les féliciter sur le Patriotisme le zèle et la régularité, avec lesquels ils ont rempli leurs fonctions.

L'assemblée a chargé aussi ses députés d'exprimer à M. Dupuys, l'un de MM. les Commissaires du Roi, élu Procureur général Sindic, la satisfaction qu'elle a ressentie, en voyant que le vœu de MM. les Electeurs a confié une des plus importantes fonctions de

l'administration, a un homme qui avait été désigné par le sentiment de son estime particulière.

Monsieur Brouard de Clermont a été invité de recevoir les justes éloges que lui méritent la dignité, et la maniere sage et attentive, avec lesquelles il a présidé l'assemblée.

Messieurs du Conseil général ont aussi manifesté a Messieurs les administrateurs nommés au Directoire, l'assurance de toute leur confiance, et l'espoir avantageux que leur faisait concevoir pour le succès des opérations auxquelles ils allaient se livrer, la réunion de leurs connaissances et de leurs talens.

Ensuite ils se sont séparés, en attendant l'époque ou le concours de leurs travaux communs viendra resserrer plus étroitement encore les liens de l'estime & de l'amitié. /.

Le présent procès verbal arrêté le Mercredy quatorze de juillet mil sept cents quatre vingt dix

Brouard de Clermont président — Dubois Dubois — Lemperiere

Lebrettron — Blair — Noël Durocher

Rousset — M. Lefebvre

Anseaume — J. Lievre — Lacroix d'Michel

L. Melon — Gosset de la Vonnerie — Montoure Delatour

J. Fontaine — Loizeau — Comard — Riviere

Fournage — J. Le Bidois — Filie — Brahemt

J. Robert — Renouard — Vardon de S. Lambert — G. Richer — Bellanger

Eveline — Leroy La Cocherie — Jouienne — Larret

Orgeon — Gennet — Dobiche de Jomond

P. Jouienne

Déjà parus :

B - 114 - L'activité et le rôle d'un intendant en Basse-Normandie au XVIIIe siècle - 1964 .. 22 F

B - 162 - Le coup d'État du 2 décembre 1851 vu du Calvados - 1974 ..... 15 F

B - 187 - L'affaire Dreyfus vue du Calvados - 1975 ..... 25 F

B - 214 - Le Fédéralisme dans le Calvados - 1977 ..... 19 F

ONT COLLABORÉ

A LA RÉALISATION

DU PRÉSENT DOSSIER :

Jacques MACE

Agnès PARMENTIER

Elisabeth GAUTIER-DESVAUX